

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
23 francs suisses

107^e année - N^o 9
Septembre 1991

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT). Assemblée. Dix-huitième session (11^e session extraordinaire) (Genève, 8-12 juillet 1991) 335

ÉTUDES

La propriété industrielle en URSS – situation et perspectives, de *Y.A. Bespalov* 340
La nouvelle législation tchécoslovaque sur les brevets, de *L. Jakl* 346

NOUVELLES DIVERSES

Evolution récente de la législation en matière de propriété industrielle 350
Suède 374

CALENDRIER DES RÉUNIONS 375

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

TCHÉCOSLOVAQUIE

Loi sur les inventions, les dessins et modèles industriels et les propositions de rationalisation (N^o 527 du 27 novembre 1990) Texte 1-002

UNION SOVIÉTIQUE

Loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les inventions en URSS (adoptée par le Soviet suprême le 31 mai 1991) (*Cette loi ainsi que la législation qui sera adoptée en vue de son application remplacent les textes publiés précédemment sous les numéros de cote 2-001, 2-002 et 2-003.*) Texte 2-001

OMPI 1991

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



Réunions de l'OMPI

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

Dix-huitième session (11^e session extraordinaire)
(Genève, 8-12 juillet 1991)

NOTE*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) (ci-après dénommée «Assemblée») a tenu sa dix-huitième session (11^e session extraordinaire), à Genève, du 8 au 12 juillet 1991.

Vingt-cinq Etats contractants étaient représentés à la session : Allemagne, Australie, Autriche, Cameroun, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

Le Bangladesh, l'Indonésie et le Mexique ont participé à la session en qualité d'observateurs.

L'Organisation européenne des brevets (OEB), qui a le statut d'observateur spécial, était représentée.

Six organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE).

La liste des participants suit la présente note.

Abstraction faite des modifications du montant des taxes, le règlement d'exécution du PCT a été modifié en dernier lieu en février 1984¹.

Ces dernières années, l'application concrète du système du PCT a montré qu'il était nécessaire de modifier le règlement d'exécution du traité afin de simplifier et moderniser encore le système et d'offrir aux déposants une meilleure protection de leurs droits dans quelques cas, notamment en ce qui concerne la procédure prévue au chapitre II et l'utilisation de techniques nouvelles.

Le Bureau international a proposé diverses modifications, intéressant notamment la procédure prévue au chapitre II, pour examen lors de la Réunion des administrations internationales (c'est-à-dire des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international) qui s'est tenue en janvier 1990 à Genève. Par la suite, le Comité des questions administratives et juridiques du PCT a examiné lors de ses troisième et quatrième sessions, tenues en 1990 et 1991 à Genève, de nombreuses propositions de modifications, y compris les propositions susmentionnées, et il a donné son avis au Bureau international sur l'ensemble des modifications proposées.

Lors de sa session de juillet 1991, l'Assemblée a examiné les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT que le Bureau international avait établies sur la base des travaux préparatoires susmentionnés et elle a adopté un grand nombre de modifications. Sur les 331 règles actuellement en vigueur, 122 ont fait l'objet d'une modification quant au fond et 18 règles nouvelles ont été ajoutées, tandis que le texte français ou le texte anglais de 23 règles a fait l'objet de modifications d'ordre purement rédactionnel.

Toutes les modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

On trouvera ci-après une indication de l'objet et de la teneur des modifications les plus importantes.

* Etablie par le Bureau international.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 125.

Les grandes lignes des modifications

Quelques-uns des changements importants des procédures du PCT qui découlent des modifications apportées par l'Assemblée au règlement d'exécution sont présentés ci-après.

Assouplissement des modalités d'accès aux procédures du PCT

Compte tenu de l'extension géographique de plus en plus grande du PCT, un certain nombre de restrictions initialement prévues quant aux personnes habilitées à recourir aux procédures instituées par le traité constituaient désormais une complication inutile. La règle actuelle selon laquelle, lorsque différents déposants sont indiqués pour différents Etats désignés, au moins l'un des déposants indiqués pour chacun de ces Etats doit être domicilié dans un Etat contractant ou être ressortissant d'un Etat contractant sera abolie lors de l'entrée en vigueur des modifications. Le règlement d'exécution modifié exige seulement que, lorsqu'il y a plusieurs déposants, au moins l'un d'entre eux soit domicilié dans un Etat contractant du PCT ou soit ressortissant d'un Etat contractant.

Dans le même ordre d'idées, les modalités d'accès à la procédure d'examen préliminaire international ont été assouplies. Le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international et d'élire des Etats désignés aux fins de la procédure d'examen préliminaire international existera à condition qu'au moins un des déposants présentant la demande d'examen préliminaire international soit domicilié dans un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT (qui traite de l'examen préliminaire international) ou soit ressortissant d'un tel Etat et que la demande internationale correspondante ait été déposée auprès de l'office récepteur d'un Etat contractant lié par le chapitre II ou auprès d'un office récepteur agissant pour un tel Etat.

Simplification des modalités de désignation et d'élection d'Etats

Dans sa version actuelle, le règlement d'exécution du PCT fait obligation au déposant d'indiquer séparément le nom de chaque Etat contractant qu'il souhaite désigner. Même si le formulaire imprimé de requête qui doit être rempli pour toute demande internationale énumère tous les Etats contractants qui, lors de son impression, étaient parties au traité, un déposant peut omettre par inadvertance certains Etats, en particulier ceux qui auraient adhéré au traité depuis l'impression du formulaire. Des omissions ou erreurs analogues peuvent se produire lors de l'élection d'Etats dans la demande d'examen

préliminaire international. Ces erreurs peuvent avoir des conséquences graves. Le règlement d'exécution modifié fera de la rectification de ces erreurs une affaire banale et permettra donc au déposant de se rattraper.

Tout d'abord, une nouvelle procédure est mise en place, qui permettra de désigner, sous réserve de confirmation, tous les Etats qui peuvent l'être mais qui ne le sont pas de la façon habituelle. Le déposant aura la possibilité, jusqu'au terme du quinzième mois suivant la date de priorité, de rectifier toute erreur ou omission qu'il a commise dans les désignations faites de la façon habituelle, en confirmant des désignations faites sous réserve. Les désignations ainsi confirmées donneront lieu au paiement de taxes, y compris une taxe spéciale représentant 50 % de la taxe de désignation correspondante, mais seulement lors de la confirmation ultérieure. La taxe de désignation sera dans ce cas d'un montant identique à celui de la taxe de désignation perçue pour les désignations faites de la façon habituelle, mais sans limitation du nombre de taxes.

Ensuite, le règlement d'exécution modifié permettra au déposant qui souhaite obtenir un brevet européen de cocher à cet effet une seule case du formulaire de requête, et de désigner ainsi tous les Etats contractants du PCT qui sont parties à la Convention sur le brevet européen au moment du dépôt de la demande internationale.

Enfin, le déposant pourra, lorsqu'il présentera une demande d'examen préliminaire international, élire tous les Etats qui sont désignés dans la requête et qui sont liés par le chapitre II du traité en cochant à cet effet une seule case du formulaire imprimé de demande d'examen préliminaire international. Autrement dit, le déposant ne sera plus tenu d'indiquer séparément le nom de chaque Etat élu et ne courra plus le risque de commettre par inadvertance une omission ou une erreur aux conséquences graves.

Prise en compte des progrès de la bureautique dans les procédures du PCT

Le règlement d'exécution modifié contient un certain nombre de dispositions visant à prendre en compte dans les procédures du PCT certaines pratiques devenues courantes du fait des progrès de la bureautique. C'est ainsi qu'une demande internationale pourra être déposée au moyen d'une requête produite par ordinateur et non plus nécessairement au moyen d'un formulaire imprimé de requête. Il en sera de même de la présentation des demandes d'examen préliminaire international. Les instructions administratives donneront des indications sur les conditions de forme à observer dans ce cas.

Des dispositions expresses permettront de déposer la demande internationale et d'autres documents au moyen d'un télécopieur, à condition que l'office ou

l'administration destinataire de la télécopie ait accepté de recevoir des documents par ce moyen. Dans certains cas, l'envoi des originaux ne sera plus exigé automatiquement.

Les dispositions existantes qui rétablissent le déposant dans ses droits lorsqu'il n'a pas respecté des délais par suite de perturbations dans le service postal sont étendues de manière à couvrir non seulement les services des autorités postales mais aussi ceux d'entreprises d'acheminement. Cependant, il ne pourra être tiré parti de ces dispositions étendues que si l'office ou l'administration à laquelle le courrier est adressé a accepté de les appliquer.

Mesures visant à simplifier le respect des exigences de forme

Afin que la procédure du PCT soit simplifiée du point de vue du déposant et que celui-ci puisse éviter ou rectifier les irrégularités de forme des demandes internationales, un certain nombre de dispositions ont été fortement assouplies.

Pour le cas où un déposant n'acquitte pas toutes les taxes exigées lors du dépôt d'une demande internationale, le règlement d'exécution modifié prévoit une procédure simplifiée pour corriger cette irrégularité. A l'avenir, le déposant sera tenu de payer le solde des taxes dues, en monnaie nationale, directement à l'office récepteur local et non plus au Bureau international, à Genève, comme c'est le cas actuellement.

Les exigences concernant la signature de la requête et de la demande d'examen préliminaire international sont assouplies : il ne sera pas nécessaire que ces pièces soient signées par un inventeur déposant aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique si cet inventeur a refusé de donner sa signature ou si des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, à condition que les pièces en question soient signées par au moins un déposant et qu'une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, soit remise à ce dernier.

Vers une harmonisation des règles en matière d'unité de l'invention

Les dispositions actuelles exposant les principes selon lesquels le respect de la règle de l'unité de l'invention est apprécié dans les demandes internationales sont remplacées par des critères qui ont été récemment approuvés à titre provisoire par une conférence diplomatique, tenue à La Haye, en vue de leur insertion dans un futur traité sur l'harmonisation des législations en matière de brevets (Traité sur le droit des brevets). Cette modification de la règle de l'unité de l'invention dans le PCT constitue un grand

pas vers l'application d'une norme acceptée sur le plan international pour l'unité de l'invention.

Vers une norme pour le listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés

Selon le règlement d'exécution modifié, les administrations chargées de la recherche internationale seront en droit d'exiger d'un déposant dont l'invention relève du domaine de la biotechnologie qu'il leur fournisse, pour les séquences de nucléotides ou d'acides aminés, un listage conforme aux normes prescrites. Les modifications permettront aussi d'exiger que ce listage soit présenté sous une forme déchiffrable par machine qui sera définie dans les instructions administratives, grâce à quoi l'administration en question pourra procéder à une recherche informatisée pour ces inventions. L'Assemblée a recommandé que le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle élabore le plus tôt possible une norme de l'OMPI pour la présentation du listage de séquence sous une forme déchiffrable par machine afin que la même présentation du listage sous une forme déchiffrable par machine soit acceptée par les autorités du PCT et tous les offices désignés. Cependant, dans un premier temps et en attendant l'établissement d'une norme de l'OMPI, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, ainsi que les offices désignés, pourront conserver des normes distinctes pour la présentation sous une forme déchiffrable par machine.

Rationalisation de la recherche internationale

Les modifications apportées à plusieurs règles contribueront à un meilleur déroulement de la procédure de recherche internationale et à l'établissement de rapports de recherche internationale plus utiles. Le règlement d'exécution modifié prévoit expressément que, si l'ensemble d'un document cité est pertinent, les passages les plus importants de celui-ci seront signalés dans le rapport. Lorsque cela est considéré comme utile pour les tiers et réalisable, toute base de données électronique utilisée et les termes de recherche utilisés seront indiqués dans le rapport.

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate qu'il n'est pas satisfait à la règle de l'unité de l'invention, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles pour la recherche correspondant aux inventions supplémentaires. Ces taxes peuvent être payées sous réserve. Afin de dissuader les déposants de formuler des réserves à des fins spéculatives ou sans motif valable, le règle-

ment d'exécution modifié permettra à l'administration de percevoir une taxe pour le dépôt d'une réserve, à condition de procéder au préalable à un réexamen.

Les conditions qu'un office de brevets doit remplir pour pouvoir devenir une administration chargée de la recherche internationale seront modifiées en ce sens que l'accès à la documentation pourra se faire grâce à des bases de données en ligne, à des disques compacts ROM ou à des disques optiques, moyens qui pourront remplacer la documentation sur papier.

Rationalisation de la procédure d'examen préliminaire international

Actuellement, les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont souvent dans le doute quant au moment où elles doivent commencer cet examen. Le règlement d'exécution modifié simplifiera, pour le déposant, l'indication de la base sur laquelle l'examen doit être effectué et, pour les administrations, la décision de commencer l'examen. Les changements ont trait notamment au point de savoir si les modifications effectuées en vertu des articles 19 et 34 du PCT, ou en vertu de l'un de ces articles, doivent ou non être prises en considération. Dans la plupart des cas, les dispositions modifiées permettront aux administrations de commencer la procédure d'examen préliminaire international plus tôt que cela n'est possible actuellement. Le fait que le commencement de cet examen soit avancé présentera un avantage substantiel pour les déposants qui souhaitent prendre une décision au sujet de leur demande internationale avant l'ouverture de la phase nationale et contribuera à améliorer la qualité des résultats de l'examen préliminaire international puisque le temps disponible sera plus long.

Parmi les modifications qui ont trait à la procédure d'examen préliminaire international elle-même figurent une disposition qui précise que le rapport d'examen préliminaire international ne sera établi que pour les inventions pour lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a procédé à cette recherche, et une autre disposition qui permettra à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'exiger une copie de tout listage d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés sous une forme déchiffrable par machine qui a été fourni à l'administration chargée de la recherche internationale.

S'agissant de l'établissement de traductions du rapport d'examen préliminaire international, une modification importante résulte du fait que tous les Etats élus accepteront désormais une traduction du rapport en langue anglaise. Ainsi, une seule traduction du rapport d'examen préliminaire international

sera, le cas échéant, exigée à l'avenir (c'est-à-dire une traduction en anglais). Une modification correspondante concerne la taxe de traitement. Actuellement, le déposant doit acquitter autant de suppléments à la taxe de traitement qu'il y a de langues dans lesquelles les offices élus exigent des traductions du rapport d'examen préliminaire international. A l'avenir, seule une taxe de traitement devra être payée par le déposant, sans aucun supplément, qu'une traduction du rapport soit ou non nécessaire.

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate qu'il n'est pas satisfait à la règle de l'unité de l'invention, elle pourra, tout comme l'administration chargée de la recherche internationale (voir plus haut), percevoir en vertu du règlement d'exécution modifié une taxe pour le dépôt d'une réserve concernant le paiement de taxes additionnelles, ce qui dissuadera les déposants de formuler des réserves à des fins spéculatives ou sans motif valable.

La procédure d'examen préliminaire international est conduite de façon confidentielle entre l'administration qui en est chargée, le déposant et le Bureau international. Sans déroger à ce principe, il est prévu de publier dans la *Gazette du PCT* le fait qu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, en indiquant les Etats désignés liés par le chapitre II qui n'ont pas été élus.

Assouplissement des règles relatives aux traductions

La règle selon laquelle tous les éléments d'une demande internationale doivent être déposés dans une seule et même langue admise est assouplie et le déposant ne sera désormais plus pénalisé si la requête, le texte des dessins ou l'abrégué est rédigé dans une langue admise autre que la langue de la description et des revendications. En outre, si des éléments de la demande internationale autres que la description et les revendications ne sont pas déposés dans une langue admise, le déposant pourra corriger cette irrégularité sans perdre le bénéfice de la date du dépôt international.

Un autre changement a trait aux traductions qui doivent être fournies pour la phase nationale au cas où des modifications ont été effectuées au cours de la phase internationale. Certains offices désignés peuvent encore exiger du déposant qu'il remette, à l'ouverture de la phase nationale, une traduction des revendications initialement déposées et des revendications modifiées, mais le non-respect de cette exigence ne sera pas fatal pour la demande étant donné que l'office désigné invitera d'abord le déposant à remédier à cette situation, à condition qu'une traduction de l'une des versions des revendications ait été fournie.

Davantage de souplesse pour la désignation de mandataires

Des dispositions expresses sont ajoutées au règlement d'exécution, qui permettront au déposant de désigner une personne pour le représenter comme mandataire spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que la personne ainsi désignée ait le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale qui assume les fonctions de l'administration en question. En outre, un mandataire pourra désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires, possibilité qui sera particulièrement utile pour la désignation de mandataires appelés à agir en tant que tels spécialement auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Rationalisation des dispositions et procédures relatives aux retraits

Actuellement, les dispositions relatives aux retraits figurent à différents endroits du règlement d'exécution bien que les principes applicables soient voisins. Une nouvelle règle a été adoptée, qui regroupe toutes les dispositions relatives aux retraits. En outre, alors qu'il est actuellement possible de retirer une revendication de priorité seulement jusqu'à la publication internationale de la demande internationale, il sera possible de le faire en vertu de la nouvelle règle jusqu'au vingtième mois après la date de priorité (ou jusqu'au trentième mois après cette date, si une demande d'examen préliminaire international a été présentée dans un délai de 19 mois à compter de cette même date), ce qui aura pour effet de différer encore la procédure nationale et le paiement des dépenses y afférentes. Les nouvelles dispositions précisent aussi que la demande internationale peut être retirée au cours de la procédure d'examen préliminaire international.

Modifications rédactionnelles visant à faciliter la consultation du règlement d'exécution

Outre les modifications de fond exposées ci-dessus, un grand nombre de modifications de nature rédactionnelle ont été apportées au règlement d'exécution. Celles-ci visent à clarifier certaines dispositions qui pouvaient être source d'incertitude et à supprimer des dispositions qui ne sont plus appliquées, donc inutiles. Elles visent à faciliter aux déposants et à leurs mandataires la consultation du règlement d'exécution.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Allemagne : F.P. Goebel. **Australie** : B.I. Murray. **Autriche** : D. Trattner. **Cameroun** : G. Toto-Atangana. **Canada** : P. Trépanier. **Danemark** : L.D. Østerborg. **Espagne** : A. Casado Cerviño; J.F. Ibañez Ballano. **Etats-Unis d'Amérique** : V. Turner; R. Lazarus; A. Kelly. **Finlande** : M.H. Löytölä. **France** : J. Verone; J.-B. Mozziconacci. **Hongrie** : G. Vékás; M. Sümeghy. **Italie** : M.G. Fortini; P. Iannantuono; B. Gradi; G. de Sanctis. **Japon** : K. Sato; T. Shiba; S. Takakura. **Mongolie** : G. Gongor. **Norvège** : I. Lillevik. **Pays-Bas** : S. de Vries. **Pologne** : B. Rokiński. **République de Corée** : J.K. Kim. **République populaire démocratique de Corée** : C.R. Pak. **Roumanie** : I. Constantin. **Royaume-Uni** : C.G.M. Hopcroft; L. Lewis; H.J. Edwards. **Suède** : J.-E. Bodin; M. Eriksson. **Suisse** : P. Messerli; K. Grünig. **Tchécoslovaquie** : M. Guttmann; M. Hošková. **Union soviétique** : A.V. Sennikhin.

II. Etats observateurs

Bangladesh : M.I. Talukdar. **Indonésie** : E. Husin. **Mexique** : I. Naveja.

III. Organisation intergouvernementale

Organisation européenne des brevets (OEB) : L. Gruszow; B. Günzel; J. Van Aubel; B. Hjelm; E. Waeckerlin.

IV. Organisations internationales non-gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : H. Bardehle; M.N. Meller. **Chambre de commerce internationale (CCI)** : J.H. Kraus. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)** : E. Popp. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI)** : R. Kockläuner. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)** : K. Raffnsøe. **Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)** : R. Kockläuner.

V. Bureau

Président par intérim : P. Messerli (Suisse) (le premier jour de la session); L. Lewis (Royaume-Uni) (les autres jours de la session); **Secrétaire** : B. Bartels (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); F. Curchod (*Directeur du Cabinet du Directeur général*); *Division juridique du PCT* : B. Bartels (*Directeur*); V. Trousov (*Conseiller principal*); P. Thomas (*Juriste principal*); I. Boutillon (*Juriste*); L.O. Maassel (*Consultant*); *Division de l'administration du PCT* : D. Bouchez (*Directeur*); T. Shimomichi (*Conseiller*).

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

Etudes

La propriété industrielle en URSS – situation et perspectives

Y.A. BESPALOV*

* Président de l'Office des brevets de l'URSS.

La nouvelle législation tchécoslovaque sur les brevets

L. JAKL*

* Président de l'Office fédéral pour les inventions de la République fédérale tchèque et slovaque.

Nouvelles diverses

ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE*

I. Législations nationales

L'Allemagne est devenue partie à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels le 25 octobre 1990.

Par l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain qui, désormais membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en tant qu'Etat unique, reste lié par les dispositions de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sous la dénomination «Allemagne». Suite à ladite adhésion, la République démocratique allemande a cessé, à la date mentionnée, d'être partie aux traités administrés par l'OMPI en matière de propriété intellectuelle.

Selon l'*Ordonnance du ministre de la justice sur la dissolution de l'Office des brevets de la République démocratique allemande et la réorganisation de l'agence de Berlin de l'Office des brevets* du 3 octobre 1990, l'Office allemand des brevets est, depuis le 3 octobre 1990, l'autorité compétente en matière de propriété industrielle également pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

L'*Ordonnance relative au dépôt des demandes de brevet* (du 29 mai 1981, modifiée le 12 novembre 1986) (texte 2-004, PI 1/1986 et 7-8/1987) a été modifiée ultérieurement par la deuxième Ordonnance

modifiant l'*Ordonnance relative au dépôt des demandes de brevet*, du 4 mai 1990, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

L'*Ordonnance relative au dépôt des demandes de modèles d'utilité* (du 12 novembre 1986) (texte 2-005, PI 7-8/1989) a été modifiée par la première Ordonnance modifiant l'*Ordonnance relative au dépôt des demandes de modèles d'utilité* du 4 mai 1990, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Arabie saoudite. Le *Règlement d'exécution de la Loi sur les brevets* (pour la Loi sur les brevets, voir texte 2-001, PI 9/1989) a été approuvé le 18 juin 1990.

Australie. La *Loi de 1990 sur les brevets* (N° 83 de 1990, modifiée par la Loi de 1991 portant modification de la législation en matière d'industrie, de technologie et de commerce) est entrée en vigueur le 30 avril 1991 (texte 2-001, PI 4, 5 et 7-8/1991).

Pour un commentaire de ce texte, voir l'étude de P.A. Smith intitulée «Faits nouveaux en ce qui concerne le droit des brevets australien», *La Propriété industrielle*, 1991, p. 321 et suiv.

Les principales caractéristiques de la loi de 1990 sont les suivantes. L'exploitation est définie comme comprenant : a) lorsque l'invention est un produit, la fabrication, la location, la vente d'un produit ou le fait d'en disposer autrement, l'offre de fabriquer, de vendre, de louer ou de disposer autrement du produit, l'utilisation ou l'importation, ou la détention aux fins de l'accomplissement de l'un de ces actes; ou b) lorsque l'invention est une méthode ou un procédé, l'utilisation de la méthode ou du procédé ou l'accomplissement d'un acte mentionné à l'alinéa a) en ce qui concerne le produit résultant de cet usage (art. 117).

La durée de validité de 16 ans des brevets standard (art. 67) n'a pas été modifiée mais la disposition prévoyant la prolongation de cette durée a été abrogée, sauf en ce qui concerne les substances pharmaceutiques à l'usage des êtres humains, qui sont soumises à l'approbation du Gouvernement fédéral concernant leur mise sur le marché australien (possibilité de prolongation de la durée de quatre ans) (art. 70 à 79).

* Cette étude donne un aperçu de l'évolution de la législation nationale, internationale et régionale dans le domaine de la propriété industrielle fondé sur des informations communiquées au Bureau international de l'OMPI par les administrations nationales et régionales de la propriété industrielle compétentes au cours de la deuxième moitié de 1990 et de la première moitié de 1991.

Les textes parus dans les *Lois et traités de propriété industrielle* (voir l'index des textes législatifs, encart du fascicule de janvier 1991 de *La Propriété industrielle*) sont signalés par l'indication, entre parenthèses, du numéro du texte, du mois (en chiffres arabes) et de l'année de parution dans *La Propriété industrielle* (PI). Les tableaux des États membres des traités administrés par l'OMPI (ainsi que les dates d'entrée en vigueur des divers actes) figurent également dans le numéro de janvier 1991 de *La Propriété industrielle*.

Le droit antérieur a été modifié pour contenir une définition de l'invention brevetable ainsi que les conditions de nouveauté, d'activité inventive et d'utilité et pour exclure de la brevetabilité les inventions qui ont été utilisées secrètement avant la date de priorité de même que les êtres humains et les procédés biologiques de reproduction des êtres humains (art. 18). La nouvelle loi a adopté le critère de la nouveauté universelle pour les brevets standard et comporte désormais des dispositions prévoyant l'examen de nouveauté et de la non-évidence des petits brevets par rapport au même état de la technique pris pour base [*prior art base*] que pour les brevets standard, seules les divulgations rendues accessibles au public en Australie sous une forme documentaire pouvant toutefois être prises en considération; elle a aussi introduit le concept du *whole contents*, selon lequel il est possible d'invoquer à titre d'antériorité toute divulgation contenue dans un mémoire descriptif antérieur (qui n'est pas tombé en déchéance ou n'a pas été retiré) pour se prononcer sur la nouveauté, mais non sur l'activité inventive (art. 7). La nouvelle loi n'a pas introduit de disposition prévoyant un délai de grâce mais elle dispose que le dépôt d'une demande provisoire doit être suivi, dans un délai de 12 mois, du dépôt d'une demande complète revendiquant la priorité de la demande provisoire, ce qui a pour effet que des divulgations peuvent être faites sans perte de droits en cas de dépôt d'une demande provisoire (art. 29 et 37). La nouvelle loi conserve le système de l'examen des demandes de brevet sur requête ainsi que la pratique voulant que la recherche et l'examen portant sur une demande soient effectués simultanément; afin d'éviter une duplication des recherches et de faire délivrer des brevets plus solides, la nouvelle loi autorise le commissaire des brevets à inviter les déposants à fournir les résultats de recherches effectuées par d'autres offices ou organisations de brevets en ce qui concerne des demandes correspondantes; elle prévoit aussi que tant la nouveauté que l'activité inventive font l'objet d'un rapport de l'examinateur au cours de l'examen d'une demande de brevet standard (art. 44 et 45).

La nouvelle loi a maintenu la procédure d'opposition avant la délivrance (art. 59), tout en la rendant plus stricte afin qu'elle aboutisse plus rapidement à une décision sur l'opposition, et a introduit une procédure de réexamen *ex parte*. Cette procédure peut porter tant sur les brevets standard que sur les petits brevets, et il peut en être fait usage lorsque la délivrance d'un brevet fait l'objet d'une opposition ou qu'un brevet a été délivré; le commissaire des brevets est habilité à ordonner le réexamen dans un délai limité au cours de la procédure d'opposition et le réexamen est aussi possible, sur ordonnance d'un tribunal, lorsque la validité d'un brevet délivré est contestée dans une procédure judiciaire (art. 97 à 101). La nouvelle loi traite le problème de la défense

des droits, notamment en ce qui concerne les brevets de procédé, en prévoyant, d'une manière générale, que la fourniture d'un produit dont le seul usage violerait un brevet, ou qui est accompagnée d'une incitation positive pour le consommateur final à accomplir des actes qui violeraient innocemment ou volontairement un brevet, constitue en elle-même une violation du brevet; ainsi, le fournisseur d'un produit viole le brevet si l'usage qui est fait du produit par la personne à qui il a été fourni constitue une violation du brevet et s'il s'agit du seul usage approprié possible du produit compte tenu de sa nature ou de son modèle, d'un usage quelconque du produit si celui-ci n'est pas un produit commercial et que le fournisseur avait des motifs de croire qu'il serait ainsi utilisé, ou, en tout état de cause, d'un usage du produit conformément à un mode d'emploi, une incitation ou une annonce publicitaire donné ou publié par le fournisseur (art. 117). La violation par l'importation continue d'être réprimée par la loi.

Le *Règlement sur les brevets* (Dispositions réglementaires N° 71 de 1991) du 18 avril 1991 est entré en vigueur le 30 avril 1991.

La *Loi de 1955 sur les marques* (version codifiée au 31 décembre 1986, modifiée par les Lois N°s 23 de 1987 et 91 de 1989) (texte 3-001, PI 7-8/1988 et 3/1990) a été modifiée par les lois N°s 10 et 83 de 1990. Les modifications découlent essentiellement de l'adoption de la Loi de 1990 sur les brevets (définitions, poursuite des activités d'un agent de brevets décédé, tenue du registre sur ordinateur, taxes). Un nouvel article 40A prévoit la possibilité de retirer les demandes.

Le *Règlement portant modification du Règlement sur les marques* (Dispositions réglementaires N° 241 de 1990), qui comporte notamment des dispositions sur la publicité des retraits de demandes d'enregistrement de marque, est entré en vigueur le 18 juillet 1990.

Le *Règlement portant modification du Règlement sur les marques* (Dispositions réglementaires N° 64 de 1991), qui remplace essentiellement l'annexe 2 relative aux taxes, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1991.

Le *Règlement portant modification du Règlement sur les dessins et modèles* (Dispositions réglementaires N° 239 de 1990), qui comporte des dispositions réglementaires prévoyant la prolongation du délai pour accomplir des actes en vertu de la Loi de 1906 sur les dessins et modèles, et le *Règlement portant modification du Règlement sur les dessins et modèles* (Dispositions réglementaires N° 240 de 1990), qui comporte notamment des dispositions sur la publicité des retraits de demandes d'enregistrement de dessin ou modèle, sont entrés en vigueur le 18 juillet 1990.

Le *Règlement portant modification du Règlement sur les dessins et modèles* (Dispositions réglementaires N° 65 de 1991), qui remplace essentielle-

ment l'annexe 2 relative aux taxes, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1991.

La *Loi de 1989 sur les configurations de circuits* (N^o 28 de 1989) est entrée en vigueur, en ce qui concerne les articles 1^{er} et 2, le 22 mai 1989 et, en ce qui concerne les articles 3 à 49, le 1^{er} octobre 1990.

Le *Règlement sur les configurations de circuits* (Dispositions réglementaires N^o 302 de 1989) est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Autriche. L'Autriche est devenue partie à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels le 26 septembre 1990.

L'Autriche et l'Organisation européenne des brevets ont signé, le 2 juillet 1990, un accord sur la reprise par l'Organisation européenne des brevets du Centre international de documentation de brevets (INPADOC), dont le siège est à Vienne.

L'Autriche a adopté une nouvelle *Loi fédérale sur la protection des dessins et modèles* (N^o 497 du 7 juin 1990) et un Arrêté du ministre fédéral des affaires économiques (du 29 octobre 1990) concernant les agences de dépôt de dessins et modèles des chambres de commerce (*Arrêté sur les agences de dépôt de dessins et modèles*), qui sont tous deux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Sauf indication contraire, les références qui suivent se rapportent à la loi.

Le dessin ou modèle est défini comme le modèle de l'aspect d'un produit industriel (art. 2). Il est susceptible de protection s'il est (à sa date de priorité) nouveau, ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et ne viole pas l'interdiction de la double protection; la divulgation d'un dessin ou modèle qui n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant sa date de priorité et qui résulte directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son ayant cause ou du fait de sa présentation à une exposition officielle ou officiellement reconnue n'est toutefois pas destructive de la nouveauté (art. 1^{er} et 2).

La protection d'un dessin ou modèle confère à son titulaire le droit d'empêcher les tiers de fabriquer, de commercialiser, d'offrir à la vente ou d'utiliser, dans les activités économiques, des produits identiques à son dessin ou modèle ou similaires au point de pouvoir être confondus avec celui-ci, s'il y a lieu de croire que l'aspect de ces produits sera transféré sur ceux figurant dans la liste des produits auxquels est destiné son dessin ou modèle (art. 4). Les droits de l'utilisateur antérieur en Autriche sont réservés; ils ne peuvent être transmis qu'avec l'entreprise (art. 5).

La durée de la protection est de cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel le dépôt a été effectué et peut être renouvelée deux fois pour des périodes de cinq ans chacune (art. 6).

Le droit à la protection appartient au créateur, sauf s'il s'agit d'une création faite dans le cadre d'une relation de travail ou sur commande, auquel cas il appartient à l'employeur ou au donneur d'ouvrage (art. 7).

Le créateur a le droit d'être mentionné en tant que tel (art. 8). Le droit découlant d'un dessin ou modèle déposé ou protégé peut être transmis pour tout ou partie des produits de la liste des produits (art. 9). Le dépôt peut être effectué auprès des agences de dépôt des chambres de commerce de Carinthie, de la Basse-Autriche, de Salzbourg, de Styrie, du Tyrol et du Vorarlberg ou de l'Office des brevets (art. 11 de la loi et art. 1^{er} de l'arrêté); il doit être accompagné d'une représentation ou d'un exemplaire du dessin ou modèle aux fins de la publication et de l'enregistrement, ainsi que de la liste des produits établie selon les classes et sous-classes de la classification prévue par l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (art. 12 et 17). La demande peut être simple ou multiple (jusqu'à 50 dessins ou modèles) et déposée ouverte ou sous pli cacheté (dessin ou modèle secret) (art. 14). Les demandes sont examinées quant à leur conformité avec la loi, mais non quant à la nouveauté, à la double protection ou au droit du déposant (art. 17).

Le droit de priorité prévu par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle doit être revendiqué et la date du dépôt dont la priorité est revendiquée, le pays dans lequel il a été effectué (déclaration de priorité) ainsi que le numéro du dossier de ce dépôt doivent être indiqués lors de la revendication; à défaut, la priorité est déterminée en fonction de la date du dépôt en Autriche (art. 20).

Tous les faits relatifs à l'enregistrement d'un dessin ou modèle ainsi qu'à des modifications affectant cet enregistrement font l'objet d'une inscription au registre des dessins et modèles, de même que les litiges en instance (art. 21).

Un dessin ou modèle peut être annulé d'office par l'Office des brevets en tout ou en partie s'il n'est pas nouveau ou tombe sous le coup de l'interdiction de la double protection (art. 23) et sur requête de toute personne pour les mêmes motifs ainsi que, en outre, pour motif d'atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 24).

Une personne alléguant être le véritable titulaire d'un dessin ou modèle peut intenter une action en déchéance et en cession totale ou partielle du droit; si la cession n'est pas demandée, le droit prend fin lorsque la décision concluant à la déchéance entre en force de chose jugée (art. 25).

Les dossiers des dessins et modèles publiés peuvent être consultés par toute personne; les dossiers de ceux qui n'ont pas été publiés peuvent l'être uniquement avec le consentement du déposant, sauf s'il s'agit d'une personne à l'encontre de laquelle le déposant a invoqué son droit (art. 31).

Les personnes qui ne sont pas domiciliées ou établies en Autriche doivent être représentées devant une chambre de commerce et devant la section juridique de l'Office des brevets par un mandataire domicilié en Autriche, et devant la section des recours et la section des nullités de l'Office des brevets, ainsi que devant la Chambre suprême des brevets et des marques, par un avocat, un conseil en brevets ou un notaire autrichien; le pouvoir de renoncer en tout ou en partie à un dessin ou modèle publié doit être exprès (art. 32).

Une personne lésée par la violation de son droit de dessin ou modèle peut obtenir toutes les réparations prévues par le droit civil et une personne menacée de violation peut obtenir une ordonnance de cessation (art. 34).

Quiconque décrit des produits d'une manière susceptible de donner l'impression qu'ils bénéficient de la protection des dessins et modèles doit, sur requête de toute personne, donner des renseignements concernant le droit sur lequel se fonde la description (art. 37).

L'article 39 autorise toute personne qui fabrique, commercialise, offre à la vente ou utilise un produit dans les activités économiques ou envisage de prendre de telles mesures à présenter à l'Office des brevets une requête en constatation du fait que la portée du droit de dessin ou modèle d'un tiers ne s'étend pas, en tout ou en partie, à ce produit; il autorise aussi le titulaire d'un droit de dessin ou modèle protégé ou son preneur de licence exclusive à présenter à l'Office des brevets une requête en constatation du fait que la portée du droit de dessin ou modèle s'étend, en tout ou partie, au produit faisant l'objet des activités économiques d'un tiers.

Un commentaire de cette loi, par O. Rafeiner *et al.*, paraîtra dans un prochain numéro de *La Propriété industrielle*.

L'Ordonnance du président de l'Office des brevets relative aux dépôts effectués auprès de l'Office des brevets et à la procédure en matière de brevets, de protection des semi-conducteurs, de marques et de dessins et modèles (Ordonnance de l'Office des brevets – PAV) du 8 novembre 1990 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

L'Ordonnance sur les brevets et les marques de 1985 a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 1991.

Bahreïn. La nouvelle *Loi sur les marques* N° 10 de 1991 (publiée dans la Gazette officielle de Bahreïn N° 1961 du 26 juin 1991) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

La durée de validité des enregistrements de marques, auparavant de cinq ans, a été étendue à 10 ans, avec une possibilité de renouvellement pour des périodes de même durée. Le délai d'opposition a été augmenté à 60 jours (au lieu de 30 jours) à compter de la publication. Un enregistrement radié

ne peut être enregistré au nom d'un tiers qu'après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la radiation (le droit antérieur ne prévoyait pas de délai). Les marques collectives peuvent être enregistrées avec l'autorisation du Ministère du commerce et de l'agriculture. Un délai de grâce de trois mois est accordé pour le renouvellement tardif d'un enregistrement. La validité d'une licence de marque, qui était illimitée en vertu du droit antérieur, est désormais limitée à la durée de validité de l'enregistrement de la marque. Une marque ne peut être cédée qu'avec le fonds de commerce de l'entreprise.

Le Règlement d'exécution de la Loi sur les marques devrait être publié prochainement.

Le Bangladesh est devenu partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle le 3 mars 1991.

Brésil. Par décret N° 00104 du 24 février 1991 du ministre d'Etat de la justice, le président de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été habilité à édicter des *dispositions réglementaires relatives à l'enregistrement des contrats de transfert de techniques par l'INPI*.

Le président de l'INPI a édicté ces dispositions par décision N° 22 du 27 février 1991.

Un projet de loi sur la propriété industrielle est actuellement à l'étude.

La Bulgarie et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu, le 22 avril 1991, un Arrangement sur les relations commerciales contenant notamment des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle (article IX). Cet arrangement n'est pas encore entré en vigueur.

Un projet de loi sur les brevets devrait être soumis à la Grande Assemblée nationale bulgare en été 1991.

Canada. Pour un commentaire de la nouvelle législation sur les brevets du Canada, voir l'étude de J.H.A. Gariépy intitulée «La nouvelle législation canadienne sur les brevets», *La Propriété industrielle*, 1991, p. 314.

Les *Règles sur les brevets* (C.R.C., ch. 1250, modifiées en dernier lieu par DORS/89-452) sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1989 (texte 2-002, PI 3/1991).

Le *Règlement (canadien) d'application du Traité de coopération en matière de brevets* (DORS/89-453, octobre 1989) est entré en vigueur le 2 janvier 1990 (texte 2-003, PI 1/1991).

Chili. Le Chili est devenu partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle le 14 juin 1991.

La nouvelle *Loi sur la propriété industrielle* du 12 février 1990 habilitant le Président de la Répu-

blique à faire édicter par décret un texte codifié sur la protection de la propriété industrielle et à réviser et modifier les dispositions, notamment, du Décret-loi sur la propriété industrielle N° 958 du 8 juin 1931, est entrée en vigueur le 24 février 1990.

La *Loi instituant les normes applicables aux priviléges industriels et la protection des droits de propriété industrielle* (N° 10.039 du 24 janvier 1991), publiée au Journal officiel du Chili du 25 janvier 1991, entrera en vigueur à la date de publication de son règlement d'application, ce qui devrait avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi.

La loi prévoit la protection des marques commerciales, des brevets d'invention, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels.

Dès l'acceptation d'une demande à l'instruction, un extrait en est publié au Journal officiel (art. 4). Tout intéressé peut former opposition à la demande dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'extrait en ce qui concerne les marques et les dessins et modèles industriels et de 60 jours en ce qui concerne les brevets d'invention (art. 5). A l'expiration de ce délai, les demandes sont examinées du point de vue formel (à l'exception des demandes d'enregistrement de marques) (art. 6).

Un appel contre les décisions du chef du Département de la propriété industrielle (ci-après le «Département») peut être interjeté auprès du Tribunal arbitral de la propriété industrielle dans un délai de 15 jours à compter de leur notification (art. 17).

La transmission de la propriété, les licences, les gages, les changements de nom et tous autres genres de charges qui peuvent grever un brevet d'invention, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle industriel ou une marque commerciale ne sont opposables aux tiers qu'après leur enregistrement auprès du Département (art. 18).

La *marque commerciale* est définie comme étant tout signe visible, nouveau et caractéristique qui sert à distinguer des produits, des services ou des établissements industriels ou commerciaux. Les slogans ou phrases publicitaires peuvent aussi être enregistrés à condition d'être unis à une marque enregistrée de produit, de service ou d'établissement ou d'en dépendre et de contenir la marque enregistrée (art. 19).

Sont exclus de l'enregistrement comme marques : a) les armoiries, drapeaux et autres emblèmes étatiques, les dénominations ou sigles d'un Etat, d'une organisation internationale ou de services publics étatiques; b) les dénominations techniques ou scientifiques se rapportant à l'objet auquel elles sont destinées, les dénominations communes internationales recommandées par l'Organisation mondiale de la santé et celles qui sont indicatives d'une action thérapeutique; c) le nom, le pseudonyme ou le portrait d'une personne physique, sauf consentement de celle-ci ou de ses héritiers si elle est décédée (les noms de personnages historiques peuvent toutefois

faire l'objet d'un enregistrement après l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de leur décès, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à leur honneur); les noms de personnes ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement si celui-ci constitue une violation des dispositions des alinéas e), f), g) ou h) ci-après; d) les marques qui reproduisent ou imitent des signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un Etat, sans son autorisation, et celles qui reproduisent ou imitent des médailles, diplômes ou distinctions décernés lors d'expositions nationales ou étrangères, si l'enregistrement est demandé par une personne autre que celle qui les a obtenus; e) les expressions utilisées pour indiquer le genre, la nature, l'origine, la nationalité, la provenance, la destination, le poids, la valeur ou la qualité des produits, services ou établissements, celles qui sont d'usage général dans le commerce pour désigner un certain genre de produits, de services ou d'établissements, et celles qui sont dépourvues de nouveauté ou descriptives des produits, services ou établissements auxquels elles doivent s'appliquer; f) les marques susceptibles d'induire en erreur ou de tromper en ce qui concerne la provenance, la qualité ou le genre des produits, services ou établissements; g) les marques identiques ou similaires du point de vue graphique ou phonétique au point de pouvoir être confondues avec d'autres marques enregistrées à l'étranger pour les mêmes produits, services ou établissements commerciaux et/ou industriels et qui jouissent de renommée et de notoriété; h) les marques identiques ou similaires du point de vue graphique ou phonétique au point de pouvoir être confondues avec d'autres marques enregistrées ou faisant l'objet d'une demande valablement déposée antérieurement pour la même classe; i) la forme, la couleur, les ornements et accessoires des produits et des emballages; j) les marques contraires à l'ordre public, à la moralité ou aux bonnes mœurs, les principes de la concurrence déloyale et de la loyauté commerciale étant compris dans ces notions (art. 20).

La demande d'enregistrement de marque est examinée du point de vue de la forme et ne peut porter que sur des produits déterminés des classes de la classification internationale, sur des services déterminés des classes de la classification internationale ou sur un établissement associé à une ou plusieurs classes de produits déterminés, et les slogans ou phrases publicitaires ne peuvent s'appliquer qu'à la publicité de marques déjà enregistrées. Une demande d'enregistrement distincte doit être déposée pour chaque classe. Les enregistrements de marques distinguant des produits, services ou établissements industriels sont valables pour l'ensemble du territoire du Chili. Les enregistrements de marques qui protègent des établissements commerciaux ne servent que pour la région dans laquelle est situé l'établissement, cette protection pouvant être étendue à d'autres

régions moyennant le paiement de la taxe correspondante pour chaque région (art. 23).

La durée de validité initiale d'un enregistrement est de 10 ans à compter de la date d'enregistrement, le renouvellement pouvant être demandé pour des périodes de même durée (art. 24).

Les marques enregistrées utilisées dans le commerce doivent être accompagnées de la mention clairement visible *Marca Registrada* (marque enregistrée), des initiales «M.R.» ou de la lettre «R» dans un cercle. L'inobservation de cette condition prive le titulaire de la possibilité d'intenter les actions pénales prévues par la loi (art. 25).

L'enregistrement d'une marque est déclaré nul en cas de violation de l'une des interdictions d'enregistrement prévues à l'article 20 (art. 26). L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de l'enregistrement (art. 27).

L'article 28 énumère les amendes dont sont passibles les personnes qui violent une marque, commettent des tromperies au moyen de marques ou utilisent une marque non enregistrée avec des mentions indiquant qu'il s'agit d'une marque enregistrée, la récidive étant sanctionnée du double de la sanction précédemment prononcée. L'article 29 prévoit que l'auteur de la violation est tenu des frais et obligé de réparer le dommage causé au titulaire de la marque; les objets utilisés pour la falsification ou l'imitation sont détruits et les objets portant la marque falsifiée sont confisqués au bénéfice du titulaire, le juge pouvant en outre prononcer leur saisie immédiate, sans préjudice des mesures provisionnelles qui peuvent être nécessaires.

Les personnes qui utilisent une marque non enregistrée simultanément ne peuvent pas être poursuivies par celle d'entre elles qui en obtient l'enregistrement avant l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date de l'enregistrement (art. 30).

Une *invention* est définie comme étant toute solution d'un problème technique qui apporte une plus-value industrielle; l'invention peut être un produit ou un procédé ou se rapporter à un produit ou à un procédé; le brevet est défini comme étant le droit exclusif accordé par l'Etat pour la protection d'une invention (art. 31). Une invention est brevetable si elle est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle (art. 32). Elle est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, celui-ci étant constitué par tout ce qui a été divulgué ou rendu accessible au public, en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible, la vente ou la commercialisation, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet au Chili; est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevet déposées antérieurement qui sont en instance auprès du Département (art. 33).

Le déposant d'une demande de brevet déposée à

l'étranger bénéfice, pour déposer sa demande au Chili, d'un délai de priorité d'un an à compter de la date de dépôt de sa première demande (art. 34).

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier moyen dans le domaine technique correspondant, elle ne découle pas ou n'a pas découlé d'une manière évidente de l'état de la technique (art. 35). Elle est considérée comme applicable industriellement si son objet peut, en principe, être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, «industrie» devant s'entendre dans son sens le plus large (art. 36).

Sont exclus de la protection par brevet: a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques; b) les variétés végétales et les races animales; c) les plans, systèmes, principes ou méthodes économiques, financiers, commerciaux, etc., et ceux se rapportant à l'exercice d'activités purement mentales ou intellectuelles ou en matière de jeu; d) les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, à l'exclusion des produits pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes; e) la nouvelle utilisation d'articles, objets ou éléments connus et utilisés à des fins déterminées et le changement de forme, de dimensions, de proportions ou de matériau de l'objet faisant l'objet d'une demande, sauf si les qualités de l'objet en sont modifiées de manière essentielle ou si un problème technique qui n'avait pas de solution équivalente auparavant est résolu grâce à son utilisation (art. 37). Ne sont pas brevetables les inventions contraires à la loi, à l'ordre public, à la sécurité de l'Etat, à la moralité et aux bonnes mœurs et celles faisant l'objet d'une demande déposée par une personne qui n'en est pas le titulaire légitime (art. 38).

Les brevets d'invention sont délivrés pour une durée non prorogeable de 15 ans (art. 39).

Le perfectionnement apporté à une invention connue peut faire l'objet d'un brevet s'il est nouveau et apporte par rapport à l'invention originale des avantages notables et importants (art. 40). Lorsque l'auteur du perfectionnement est le titulaire de l'invention originale, le brevet de perfectionnement lui est délivré pour la durée de validité du brevet original qui reste à courir; lorsque l'auteur du perfectionnement est un tiers, la délivrance du brevet de perfectionnement est subordonnée à l'autorisation du titulaire du brevet d'invention original; à défaut d'accord, l'auteur du perfectionnement peut obtenir pour celui-ci la délivrance d'un brevet dont la durée de validité et les effets sont fixés par le chef du Département (art. 41).

Un brevet de protection provisoire peut être délivré pour une durée d'un an pour une invention devant faire l'objet d'études ou d'expérimentations nécessitant sa divulgation; il donne à son titulaire un droit de priorité sur tout tiers pour déposer la demande de brevet définitive pour le même objet; si

cette demande n'est pas déposée dans un délai d'un an, l'invention tombe dans le domaine public; si le brevet définitif est délivré, sa durée de validité commence à courir à compter de la date de dépôt de la demande de brevet de protection provisoire (art. 42).

La demande de brevet fait l'objet d'un examen quant à la forme; le mémoire descriptif doit être suffisamment clair et complet pour qu'un homme du métier puisse reproduire l'invention sans utiliser d'autres documents (art. 43).

Les déposants de demandes de brevet antérieurement déposées à l'étranger doivent présenter les résultats de la recherche et de l'examen effectués le cas échéant par l'office étranger, que la demande ait ou non abouti à la délivrance d'un brevet (art. 46).

Après la publication d'un extrait de la demande, toutes les pièces de la demande sont tenues à la disposition du public par le Département (art. 47).

Le certificat de brevet confère à son titulaire la protection à compter de la date de dépôt de la demande (art. 48). Le titulaire d'un brevet d'invention a le droit exclusif de fabriquer, de vendre ou de mettre dans le commerce le produit ou l'objet de l'invention de quelque manière que ce soit et, d'une manière générale, de procéder à toute autre exploitation de celui-ci, sur l'ensemble du territoire du Chili, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du brevet (art. 49).

La nullité d'un brevet est déclarée lorsque : a) la personne qui l'a obtenu n'est pas l'inventeur ou son ayant cause; b) la délivrance s'est fondée sur un rapport d'expertise erroné ou comportant manifestement des défauts; c) le titre a été délivré en violation des dispositions relatives à la brevetabilité et à ses conditions. L'action en nullité peut être intentée pendant 10 ans (art. 50).

Des licences non volontaires ne peuvent être accordées que si le titulaire du brevet a commis un abus de monopole (qualifié par une commission instituée à cet effet). Lorsqu'une licence est accordée, les conditions dans lesquelles le preneur de licence doit exploiter le brevet industriellement, la durée de la licence et le montant de l'indemnité due au titulaire du brevet sont fixés par la commission (art. 51).

L'article 52 établit les amendes applicables aux personnes qui trompent les tiers en utilisant pour un objet non breveté des mentions indiquant qu'il est breveté, qui fabriquent, mettent dans le commerce ou importent aux fins de la vente une invention brevetée sans autorisation, qui trompent en faisant usage d'un procédé breveté (sauf à des fins exclusivement expérimentales ou d'enseignement), qui commettent une tromperie en imitant une invention brevetée, qui imitent ou utilisent en connaissance de cause une demande faisant l'objet d'une demande en instance, si la demande aboutit à la délivrance d'un brevet. Les personnes condamnées sont tenues des frais et

doivent réparer le dommage causé au titulaire du brevet, et les objets, etc., utilisés pour la commission de l'un de ces délits ainsi que les objets illicitement fabriqués sont confisqués au bénéfice du titulaire du brevet, le juge pouvant ordonner leur saisie immédiate, sans préjudice des mesures provisionnelles qui peuvent être nécessaires.

Tout objet breveté ou son emballage doit porter l'expression *Patente de Invención* (brevet d'invention) ou les initiales «P.I.» et le numéro du brevet de manière clairement visible, sauf s'il s'agit d'un procédé pour lequel cette condition ne peut pas être remplie en raison de sa nature; l'inobservation de cette disposition prive son auteur de la possibilité d'intenter les actions pénales prévues par la loi. Lorsque sont fabriqués, mis dans le commerce ou importés à des fins commerciales des produits faisant l'objet d'une demande en instance, ce fait doit être indiqué (art. 53).

Sont considérés comme des *modèles d'utilité* les instruments, appareils, outils, dispositifs et objets ou parties d'objets dont la forme peut être revendiquée tant pour leur aspect que pour leur fonctionnement, à condition qu'il en découle une utilité, c'est-à-dire qu'il soit apporté à la fonction à laquelle ces objets sont destinés un bénéfice, un avantage ou un effet technique qu'ils ne possédaient pas auparavant (art. 54).

Un modèle d'utilité est brevetable s'il est nouveau et susceptible d'application industrielle. Un brevet n'est pas délivré pour un modèle d'utilité qui ne comporte que des différences mineures ou secondaires ou n'apporte aucune caractéristique militaire discernable par rapport aux inventions ou modèles d'utilité antérieurs. La demande de modèle d'utilité ne peut porter que sur un seul objet, différents éléments ou aspects de cet objet pouvant toutefois être revendiqués dans la même demande (art. 56).

Les brevets de modèle d'utilité sont délivrés pour une durée non prorogeable de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande (art. 57). La demande fait l'objet d'un examen quant à la forme (art. 58). Tout modèle d'utilité doit porter l'expression *Modelo de Utilidad* (modèle d'utilité) ou les initiales «M.U.» et le numéro du brevet de manière clairement visible; l'inobservation de cette disposition prive son auteur de la possibilité d'intenter les actions pénales prévues par la loi (art. 59).

Les motifs d'annulation et les sanctions prévues pour la contrefaçon d'un brevet de modèle d'utilité sont les mêmes que ceux prévus pour les brevets d'invention (art. 60 et 61).

On entend par *dessin ou modèle industriel* toute forme tridimensionnelle associée ou non à des couleurs et tout article industriel ou artisanal servant de modèle pour la fabrication d'autres unités se distinguant de ceux qui leur sont similaires par leur forme, configuration géométrique, ornementation ou par une combinaison de ces éléments, à condition

que ces caractéristiques leur confèrent une apparence visiblement spéciale et, par conséquent, originale, nouvelle et différente. Cette notion comprend les emballages, à condition qu'ils réunissent les conditions de nouveauté et d'originalité. Les produits de l'industrie vestimentaire sont exclus de la protection en tant que dessins et modèles industriels (art. 62).

Les dispositions relatives aux brevets d'invention sont au demeurant applicables aux dessins et modèles industriels.

La demande de dessin ou modèle industriel doit comporter notamment un prototype ou une maquette du dessin ou modèle (art. 64).

Le titre de dessin ou modèle est délivré pour une durée non prorogeable de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande (art. 65).

Tout dessin ou modèle industriel doit porter l'expression *Diseño Industrial* (dessin ou modèle industriel) ou les initiales «D.I.» et le numéro du titre de manière clairement visible. L'inobservation de cette condition entraîne les mêmes conséquences qu'en matière de brevets (art. 66).

L'article 67 énumère les délits en la matière et les sanctions qui leur sont applicables, de manière similaire aux dispositions relatives aux brevets d'invention.

L'article 68 prévoit que le droit de demander le titre de protection et les droits de propriété industrielle pour une invention de service appartient à titre exclusif à l'employeur, sauf stipulation contractuelle contraire expresse. Le droit de demander le titre de protection et les droits de propriété industrielle pour une invention faite par un travailleur qui n'est pas tenu par son contrat d'exercer une activité inventive ou créatrice appartient à titre exclusif au travailleur; toutefois, s'il a manifestement été fait usage de connaissances acquises dans l'entreprise et de moyens fournis par celle-ci pour réaliser l'invention, ces droits appartiennent à l'employeur, qui doit dans ce cas accorder au travailleur une rémunération supplémentaire à convenir entre les parties; cette disposition est également applicable aux personnes qui ont réalisé une invention excédant la portée de celle qu'elles avaient été chargées de faire (art. 69). Le droit de demander le titre de protection et les droits de propriété industrielle découlant de l'activité inventive ou créatrice exercée dans le cadre d'un rapport de travail avec une université ou institution de recherche visée par le décret-loi N° 1263 de 1975, ou sur commande d'un tel organisme, appartiennent à ce dernier ou à la personne désignée par lui, ses statuts pouvant toutefois prévoir les modalités de la participation de l'inventeur ou du créateur aux bénéfices réalisés grâce à son travail (art. 70). Il ne peut être renoncé aux droits établis en faveur des travailleurs avant la délivrance du brevet d'invention ou de modèle d'utilité et toute clause contraire est nulle; les litiges en la matière sont de la compétence du Tribunal arbitral (art. 71).

L'article premier des dispositions transitoires prévoit que, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 de la loi, une demande de brevet d'invention ne peut être déposée pour des médicaments de tout genre, des compositions pharmaceutiques médicinales et leurs préparations et réactions chimiques que si la demande de brevet a été déposée dans le pays d'origine après l'entrée en vigueur de la loi.

Chine. *L'Ordonnance N° 76 sur la représentation en matière de brevets*, édictée le 4 mars 1991 par le Conseil des affaires d'Etat, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991.

L'Office des brevets a édicté, le 6 juin et le 14 juillet 1990, des *avis relatifs au traitement des questions se rapportant au dépôt de micro-organismes*.

Chypre. La Loi N° 206 de 1990, publiée dans la Gazette officielle du 9 novembre 1990 et qui a modifié la *Loi sur les marques* pour permettre l'enregistrement des marques de service, est entrée en vigueur le 19 novembre 1990.

La Côte d'Ivoire est devenue partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 30 avril 1991.

Danemark. La *Loi sur les brevets* (N° 479 du 20 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par la loi N° 153 du 11 avril 1984) a été modifiée ultérieurement par la loi N° 854 du 23 décembre 1987, qui introduisait essentiellement des dispositions autorisant le ministre de l'industrie à édicter des dispositions réglementaires, puis à nouveau par la loi N° 368 du 7 juin 1989, qui a introduit des dispositions permettant au Danemark de ratifier la Convention sur le brevet européen. La loi N° 368 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

La nouvelle *Loi sur les marques* (N° 341 du 6 juin 1991) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Son objet principal est d'appliquer la première directive du Conseil (des Communautés européennes) du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (89/104/CEE) (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 3-006, PI 6/1989) et d'en incorporer les dispositions de fond dans la législation nationale.

La nouvelle *Loi sur les marques collectives* (N° 342 du 6 juin 1991) entrera également en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Espagne. L'Espagne a déposé, le 17 avril 1991, son instrument de ratification du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (signé à Madrid le 28 juin 1989). Le protocole n'est pas encore entré en vigueur.

Le *Règlement d'exécution de la Loi N° 32 du 10 novembre 1988 sur les marques* (approuvé par le décret royal N° 645 du 18 mai 1990) est entré en vigueur le 26 mai 1990 (texte 3-002, PI 3/1991).

Le Décret royal N° 1465 du 2 décembre 1988 approuvant le *Règlement d'exécution de la Loi du 3 mai 1988 sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs* (N° 11/1988) est entré en vigueur le 9 décembre 1988 (pour le texte de la loi du 3 mai 1988, voir texte 1-003, PI 9/1988).

La nouvelle *Loi sur la concurrence déloyale* a été promulguée le 10 janvier 1991.

Les taxes de l'Office de la propriété industrielle ont été modifiées par la Loi N° 31 de décembre 1990, avec effet au 1^{er} janvier 1991.

Les Etats-Unis d'Amérique ont conclu des arrangements sur les relations commerciales, contenant notamment des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle, avec la Bulgarie le 22 avril 1991 (art. IX) (non encore entré en vigueur), avec la Mongolie le 23 janvier 1991 (art. IX) (entré en vigueur en janvier 1991), avec la Tchécoslovaquie le 12 avril 1990 (art. X) (entré en vigueur en novembre 1990) et avec l'Union soviétique le 1^{er} juin 1990 (art. VIII) (non encore entré en vigueur).

Finlande. La *Loi sur les modèles d'utilité* (N° 800), adoptée le 10 mai 1991, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

La nouvelle *Loi sur les circuits intégrés* (N° 32 du 11 janvier 1991) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1991. Elle prévoit la protection des circuits intégrés par l'enregistrement.

France. La *Loi sur les brevets d'invention* (N° 68-1 du 2 janvier 1968, modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N° 84-500 de 1984) a été modifiée par la Loi N° 90-510 du 25 juin 1990 tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets.

Les certificats complémentaires de protection rattachés à un brevet prennent effet au terme légal du brevet auquel ils se rattachent pour une durée ne pouvant excéder sept ans à compter de ce terme et 17 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché. Tout propriétaire d'un brevet d'invention produisant ses effets en France et ayant pour objet un médicament, un procédé d'obtention d'un médicament, un produit nécessaire à l'obtention de ce médicament ou un procédé de fabrication d'un tel produit peut, lorsque ceux-ci sont utilisés pour la réalisation d'une spécialité pharmaceutique faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, et à compter de sa délivrance, obtenir un certificat complémentaire de protection pour celles des parties du brevet correspondant à cette autorisation (art. 3 et 3bis).

La loi N° 90-510 entrera en vigueur à une date fixée par décret d'application.

La Loi sur les brevets d'invention de 1968 a en outre été modifiée et complétée par la Loi N° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle, qui entrera en vigueur à une date fixée par décret d'application (texte 2-001, PI 6/1991).

L'article premier de la loi de 1968 est complété par une disposition prévoyant que la délivrance du titre donne lieu à la diffusion légale prévue au nouvel article 66bis (voir ci-après le commentaire relatif au titre VIIbis).

Un même inventeur (ou son ayant cause) qui a déposé successivement deux demandes de brevet dans un délai de 12 mois peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes (nouvel article 13bis).

Le nouvel article 19 prévoit l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention (en lieu et place de l'établissement d'un avis documentaire) ainsi que sa procédure d'établissement.

Les motifs pour lesquels une licence obligatoire peut être obtenue sont les cas dans lesquels le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français ou a abandonné l'exploitation ou la commercialisation en France depuis plus de trois ans (art. 32).

L'article 11 de la loi N° 90-1052 ajoute au Code pénal un article 423-5 relatif aux atteintes aux droits de propriété industrielle, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le montant des amendes prévues à l'article 60 de la loi de 1968 est décuplé.

Le titre VII de la loi de 1968, intitulé «Du certificat d'addition» (art. 61bis et 61ter), est abrogé.

Un nouveau titre VIIbis (art. 66bis), intitulé «De la diffusion légale des inventions», a été inséré après l'article 66. Il prévoit la publication par mention au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, par mise à la disposition du public ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques, des dossiers de demandes de brevet ou de certificat d'utilité dans un délai de 18 mois à compter de leur date de dépôt (ou de priorité, le cas échéant) ou avant l'expiration de ce délai sur requête du demandeur, ainsi que des demandes de certificat complémentaire de protection dès leur dépôt, des actes de procédure subséquents, des délivrances de l'un de ces titres, des actes de transmission ou modification des droits attachés à

une demande de brevet ou à un brevet et de la date de l'autorisation de mise sur le marché mentionnée au premier alinéa de l'article 3bis.

Un nouvel article 67bis prévoit que l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) peut délivrer à toute personne intéressée ou à toute autorité administrative, sur requête, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier la brevetabilité d'un invention.

L'article 18 de la loi N° 90-1052 ajoute à la *Loi N° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens* (texte 2-003, PI 7-8/1991) un article 16bis prévoyant que l'article 66bis précité de la loi sur les brevets d'invention (relatif à la diffusion légale des inventions) est applicable aux demandes de brevet européen et aux brevets européens.

La *Loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles*, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 79-44 du 18 janvier 1979, a été modifiée et complétée par le titre II (art. 22 à 41) de la loi N° 90-1052. Le nouvel article 6 établit les nouvelles modalités de dépôt d'un dessin ou modèle industriel : le dépôt doit être présenté dans les formes et conditions prévues par la loi et comporter, à peine d'irrecevabilité, l'identification du déposant et une reproduction du ou des dessins ou modèles concernés. Le dépôt est rejeté s'il n'est pas présenté dans les conditions et formes prescrites ou si sa publication est susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, le rejet ne pouvant toutefois être prononcé sans que le déposant ait été préalablement invité à régulariser son dépôt ou à faire ses observations.

La durée de protection d'un dessin ou modèle, auparavant de 50 ans à compter de la date de dépôt, est dorénavant de 25 ans à compter de cette date et peut être prorogée pour une période supplémentaire de 25 ans sur déclaration du titulaire (art. 7).

Le déposant ou titulaire d'un dépôt peut, s'il justifie d'une excuse légitime, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir (art. 9).

La *Loi N° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle* a été modifiée par les articles 31 et 32 de la loi N° 90-1052.

Le titre IV de la loi N° 90-1052 (art. 33 à 41), intitulé «Dispositions relatives aux personnes qualifiées en matière de propriété industrielle», prévoit l'inscription des personnes qualifiées et les conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle. Ces dispositions ont paru séparément dans *La Propriété industrielle* (texte 1-004, PI 7-8/1991).

La Loi N° 91-7 de 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service a ajouté à la loi N° 90-1052 un article 54bis comportant une disposition transitoire relative aux certificats d'addi-

tion demandés avant l'entrée en vigueur de la loi. Cette disposition a été publiée en appendice à la Loi sur les brevets d'invention (texte 2-001, PI 6/1991).

La *Loi N° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service* entrera en vigueur le 28 décembre 1991 (texte 3-002, PI 5/1991). Toutefois, les dispositions de l'article 8 seront appliquées progressivement par référence à la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques établie en application de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957.

La marque est définie comme étant un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale. Outre les signes qui peuvent habituellement constituer une marque, la loi énumère les signes sonores tels que les sons et les phrases musicales, ainsi que les hologrammes, logos, images de synthèse et les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service (art. 1^{er}).

Ne sont pas considérés comme dotés de caractère distinctif : a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service; b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service; c) les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle. Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au point c), être acquis par l'usage (art. 2).

Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe : a) exclu par l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; b) contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite; c) de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service (art. 3).

Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment : a) à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris; b) à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; c) à un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; d) à une appellation d'origine protégée; e) aux droits d'auteur; f) aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé; g) au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image; h) au

nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale (art. 4).

La propriété d'une marque s'acquiert par l'enregistrement. La marque peut être acquise en copropriété. L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de 10 ans indéfiniment renouvelable (art. 5).

Les demandes d'enregistrement sont publiées et doivent comporter notamment le modèle de la marque et l'énumération des produits ou services auxquels elle s'applique. Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France (art. 6).

Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) (art. 7). Pendant le même délai, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue. Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat (art. 8).

Le déposant peut demander qu'une marque soit enregistrée nonobstant l'opposition dont elle fait l'objet s'il justifie que cet enregistrement est indispensable à la protection de la marque à l'étranger (art. 11).

L'enregistrement peut être renouvelé s'il ne comporte ni modification du signe, ni extension de la liste des produits ou services. Le renouvellement n'est pas soumis à l'examen de forme ni à la procédure d'opposition. La nouvelle période de 10 ans court à compter de l'expiration de la période précédente. Toute modification ou extension doit faire l'objet d'un nouveau dépôt (art. 12). Le déposant peut être relevé des déchéances qu'il a pu encourir par l'inobservation des délais relatifs au dépôt de la demande et au renouvellement de l'enregistrement s'il justifie d'un empêchement qui n'est imputable ni à sa volonté, ni à sa faute, ni à sa négligence (art. 13).

L'enregistrement confère à son titulaire un droit de propriété sur la marque pour les produits et services qu'il a désignés; l'atteinte à ce droit constitue une contrefaçon (art. 14).

Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire : a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que «formule, façon, système, imitation, genre, méthode», ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement; b) la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée. Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion

dans l'esprit du public : a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement; b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté européenne sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement. Toutefois, faculté reste alors ouverte au propriétaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits (art. 15).

L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises qu'il prétend revêtues d'une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif. Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé. La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue. Aux fins de l'engagement des actions en justice susvisées, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresse de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59bis du code des douanes (art. 22).

Le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans encourt la déchéance de ses droits. Est assimilé à un tel usage : a) l'usage fait avec le consentement du propriétaire de la marque ou, pour les marques collectives, dans les conditions du règlement; b) l'usage de la marque sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif; c) l'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement, exclusivement en vue de l'exportation. La déchéance peut être demandée en justice par toute personne intéressée. Si la demande ne porte que sur

une partie des produits ou des services visés dans l'enregistrement, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés. L'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de cinq ans visée au paragraphe précédent n'y fait pas obstacle s'il a été seulement entrepris depuis trois mois après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de la demande de déchéance. La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens. La déchéance prend effet à l'expiration du délai de cinq ans prévu ci-dessus et a un effet absolu (art. 27).

La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement. La marque collective de certification est appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement (art. 30).

Une marque collective de certification ne peut être déposée que par une personne morale qui n'est ni fabricant, ni importateur, ni vendeur des produits ou services. Le dépôt d'une telle marque doit comprendre un règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque. Son usage est ouvert à toutes les personnes, distinctes du titulaire, qui fournissent des produits ou des services répondant aux conditions imposées par le règlement. La marque collective de certification ne peut faire l'objet ni de cession, ni de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée; toutefois, en cas de dissolution de la personne morale qui en est titulaire, elle peut être transmise à une autre personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La demande d'enregistrement est rejetée lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par la législation applicable à la certification. Lorsqu'une marque de certification a été utilisée et qu'elle a cessé d'être protégée par la loi, elle ne peut être, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, ni déposée ni utilisée à un titre quelconque avant l'expiration d'un délai de 10 ans (art. 31).

La *Loi relative à la protection des appellations d'origine* (du 6 mai 1919, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 90-558 du 2 juillet 1990) a paru sous le numéro de texte 5-001 (PI 6/1991). La principale modification apportée à cette loi consiste dans l'extension de sa portée à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés (art. 7-7).

Gambie. La Loi sur la propriété industrielle de 1989 n'est pas encore entrée en vigueur. Elle prévoit la protection des inventions par brevet et certificat de modèle d'utilité, des dessins et modèles industriels, des marques (de produit et de service) et des

marques collectives, des noms commerciaux ainsi que la protection contre la concurrence déloyale.

La Grèce est devenue partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 9 octobre 1990.

La Guinée est devenue partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 27 mai 1991.

Hongrie. Le *Décret du Conseil des Ministres relatif aux fonctions et compétences de l'Office national d'inventions* (N° 136 MT du 22 décembre 1989) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990 (texte 1-001, PI 1/1991).

La *Loi N° 86 de 1990 sur l'interdiction des activités économiques déloyales* (Magyar Közlöny N° 121 du 5 décembre 1990, p. 2361 à 2370) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Elle abroge la Loi N° IV de 1984 sur l'interdiction des activités économiques déloyales (du 31 octobre 1984).

Indonésie. La *Loi sur les brevets* est entrée en vigueur le 1^{er} août 1991. Pour un résumé de ce texte, voir «Evolution récente de la législation en matière de propriété industrielle», *La Propriété industrielle*, 1990, p. 288 et suiv.

Le Règlement N° 34/1991 relatif à la procédure de dépôt de demandes de droits de brevet a été adopté le 11 juin 1991.

Le *Décret du ministre de la justice N° M.03-HC.02.01* du 2 mai 1991 concernant le refus des demandes d'enregistrement de marques notoires ou de marques similaires à des marques notoires appartenant à une autre personne ou entité est entré en vigueur le 2 mai 1991.

L'Islande a dénoncé la Convention européenne sur les formalités prescrites pour les demandes de brevets de 1953 (administrée par le Conseil de l'Europe) avec effet au 7 mai 1992.

La nouvelle loi sur les brevets entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Italie. L'Italie et l'Union soviétique ont signé, le 30 novembre 1989, un accord sur la protection réciproque et sur l'utilisation des droits de propriété industrielle, qui a été ratifié par l'Italie le 17 mai 1991.

Le *Règlement d'application de la Loi sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs* (décret N° 122), a été promulgué le 11 janvier 1991 (la loi N° 70 du 21 février 1989 a paru sous le numéro de texte 1-009, PI 2/1990). Ces textes constituent les textes nationaux d'application de la Directive 87/54/CEE du Conseil des Communautés européennes (TRAITS MULTILATÉRAUX – texte 2-011, PI 6/1987) et

prévoient la protection des topographies par l'enregistrement.

La Loi N° 428 a été adoptée le 29 décembre 1990 afin d'appliquer en Italie un certain nombre de règlements ou directives communautaires. Son article 35, notamment, concerne la mise en œuvre du Règlement (CEE) N° 3842/86 du 1^{er} décembre 1986 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon (TRAITÉS MULTILATÉRAUX - texte 3-003, PI 7-8/1987).

Un comité pour étudier la rédaction d'un projet d'harmonisation de la Loi sur les marques avec la première Directive du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (89/104/CEE) (TRAITÉS MULTILATÉRAUX - texte 3-006, PI 6/1989) a été nommé par le Ministère de l'industrie.

Japon. La *Loi sur les marques* (N° 127 du 13 avril 1959, telle que modifiée en dernier lieu par la Loi N° 89 de 1978) (texte 3-001, PI 7-8/1981) a été modifiée par la Loi portant modification partielle de la Loi sur les marques (N° 65 du 2 mai 1991), qui a introduit l'enregistrement des marques de service. La loi modifiée entrera en vigueur le 1^{er} avril 1992.

La modification de la Loi sur les modèles d'utilité et de la Loi sur les dessins et modèles industriels est à l'étude en vue d'accélérer la procédure d'enregistrement.

La *Loi portant modification partielle de la Loi sur la lutte contre la concurrence déloyale* a été promulguée le 29 juin 1990 et est entrée en vigueur le 15 juin 1991.

Cette loi prévoit que le propriétaire d'un secret commercial, lequel est défini comme étant des informations se rapportant à une méthode de production ou de vente ou des informations sur les techniques ou les affaires qui ne sont pas connues du public, peut, en rendant vraisemblable qu'il est susceptible de subir un préjudice, demander qu'il soit ordonné à une personne de cesser ou de s'abstenir : d'obtenir un secret commercial directement par vol, tromperie, menace ou tout autre moyen illicite, ou d'utiliser ou de divulguer un secret commercial ainsi obtenu; d'obtenir un secret commercial en connaissant l'existence d'un tel acte illicite ou en n'en tenant pas compte par négligence grave; d'utiliser ou de divulguer un secret commercial ainsi obtenu; ou d'utiliser ou de divulguer un secret commercial afin d'obtenir des bénéfices illicites ou d'autres profits indus par concurrence déloyale ou en causant un préjudice à son propriétaire.

Le propriétaire peut demander la destruction des objets en cause, y compris d'articles fabriqués par suite de l'obtention illicite du secret commercial ainsi que des installations ayant servi à fabriquer ces articles. Une personne qui a illicitement obtenu un

secret commercial est tenue d'indemniser le propriétaire pour le préjudice qu'il a subi.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'un secret commercial a été obtenu dans l'exercice d'une activité commerciale licite, à condition qu'il n'ait pas été obtenu par des moyens illicites ou sans qu'il soit tenu compte d'actes illicites par négligence. Les droits du propriétaire se prescrivent par trois ans à compter de la découverte de l'acte illicite et de son auteur ou par 10 ans à compter de la date de commission du premier acte illicite.

Kenya. La *Loi de 1989 sur la propriété industrielle* est entrée en vigueur le 2 février 1990 mais son règlement d'exécution n'a pas encore été adopté. Cette loi prévoit la protection des inventions par brevet et modèle d'utilité et des dessins et modèles industriels par l'enregistrement.

Madagascar. Le Règlement d'exécution de l'Ordonnance N° 89-019 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle en République démocratique de Madagascar (du 31 juillet 1989), qui fixera la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, n'est pas encore entré en vigueur.

Mexique. La nouvelle *Loi sur la promotion et la protection de la propriété industrielle* du 25 juin 1991 est entrée en vigueur le 28 juin 1991.

La protection des inventions par certificat d'invention n'a pas été reprise mais la protection par modèle d'utilité a été introduite dans la nouvelle loi.

La liste des objets brevetables a été élargie et comprend désormais les variétés végétales, les inventions se rapportant à des micro-organismes, les procédés biotechnologiques d'obtention de produits pharmaco-chimiques, de médicaments en général, de boissons ou d'aliments pour la consommation animale ou humaine, et les engrâis, pesticides, herbicides, fongicides et produits biologiques actifs (art. 20).

Il n'est pas délivré de brevets pour : a) les procédés essentiellement biologiques d'obtention ou de reproduction de plantes, d'animaux ou de leurs variétés, y compris les procédés génétiques ou relatifs à du matériel autoréplicable, pris en tant que tels ou indirectement, qui consistent uniquement à sélectionner ou isoler du matériel biologique disponible et à le laisser agir dans des conditions naturelles; b) les espèces végétales et les espèces et races animales; c) le matériel biologique tel qu'il se trouve dans la nature; d) le matériel génétique; et e) les inventions se rapportant à la matière vivante composant le corps humain (art. 20).

La durée de validité des brevets a été portée à 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande (au lieu de 14 ans à compter de la délivrance) (art. 23).

La durée de validité des brevets se rapportant à un produit pharmaceutique chimique, à un médicament ou à un procédé d'obtention d'un tel produit peut être prolongée de trois années supplémentaires, à condition que le titulaire concède une licence pour son exploitation à une personne morale dont le capital est en majorité mexicain dans un délai de six mois à compter de la délivrance du brevet ou de la date à laquelle l'autorité compétente accorde l'enregistrement sanitaire permettant de distribuer le produit au Mexique, si cette dernière date est plus tardive. Cette licence doit être inscrite. Sa durée ne doit pas aller au-delà de la durée de validité du brevet, y compris sa prolongation. La licence est irrévocable et non exclusive et ne peut être transmise qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet. Elle peut être révoquée si le preneur de licence n'exploite pas le brevet dans les délais convenus (art. 23).

Les demandes de brevet sont publiées aussi rapidement que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (art. 52).

L'article 24 autorise le titulaire d'un brevet publié à réclamer, après la délivrance du brevet, des dommages-intérêts pour toute exploitation du procédé ou produit breveté faite sans son consentement entre la date de délivrance du brevet et la date à laquelle la publication de la demande dans la gazette produit ses effets.

Les dispositions relatives aux brevets sont applicables par analogie aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques.

Pour pouvoir être enregistré, un *modèle d'utilité* doit être nouveau et susceptible d'application industrielle (art. 27).

Les modèles d'utilité sont définis comme étant des objets, ustensiles, appareils ou outils qui ont, par suite d'une modification de leur disposition, configuration, structure ou forme, une fonction différente de celle de leurs parties intégrantes ou présentent des avantages du point de vue de l'utilité par rapport à leurs composants (art. 28).

L'enregistrement des modèles d'utilité a une durée de validité de 10 ans, non prorogeable, à compter de la date de dépôt de la demande (art. 29).

Puissent être enregistrés les *dessins et modèles industriels* qui sont originaux (par rapport aux dessins et modèles connus dans le pays) et susceptibles d'application industrielle (art. 31).

Lorsque plusieurs inventeurs ont fait la même invention indépendamment les uns des autres, le droit au brevet appartient au premier déposant (art. 42).

Une demande de brevet peut être transformée en une demande d'enregistrement de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle industriel et vice versa (art. 49).

Le Secrétariat au commerce et au développement industriel peut accepter ou demander que l'examen

quant au fond des demandes de brevet soit effectué par un office examinateur étranger (art. 54).

Les brevets délivrés sont publiés dans la gazette (art. 60).

Seul peut être autorisé dans le texte ou les dessins d'un certificat de brevet un changement destiné à corriger une erreur manifeste ou de forme et à limiter la portée des revendications; les changements autorisés sont publiés dans la gazette (art. 61).

Sauf stipulation contraire, le preneur d'une licence contractuelle qui est inscrite a le droit d'intenter une action pour protéger les droits de brevet comme s'il en était le titulaire (art. 68).

L'exploitation du brevet par un preneur de licence (sauf d'une licence obligatoire) est assimilée à l'exploitation par le titulaire (art. 69).

Une requête en concession d'une licence obligatoire en vue d'exploiter une invention qui n'a pas été exploitée peut être présentée dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet ou de quatre ans à compter du dépôt de la demande si cette dernière date est plus tardive. Une licence obligatoire n'est pas accordée si le titulaire du brevet ou le preneur d'une licence contractuelle importe le produit breveté ou le produit obtenu au moyen du procédé breveté (art. 70).

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de concession de la première licence obligatoire, l'extinction du brevet peut être déclarée si son titulaire ne prouve pas que l'invention a été exploitée ou ne justifie pas du défaut d'exploitation (art. 73).

La licence obligatoire peut être transmise uniquement avec l'autorisation du secrétariat et avec la partie de l'unité de production où est exploité le brevet (art. 76).

Les personnes qui ont connaissance d'un *secret industriel* par leur travail ou autres activités professionnelles ne doivent pas le divulguer sans le consentement de son titulaire (art. 85).

Sont considérées comme constituant un secret industriel toutes informations susceptibles d'application industrielle tenues secrètes par une personne physique ou morale afin d'obtenir ou de conserver un avantage dans le domaine de la concurrence ou un avantage économique envers les tiers dans l'exercice d'activités économiques, lorsque cette personne a pris des mesures ou accompli des démarches suffisantes pour en préserver le caractère confidentiel et en limiter l'accès. Les informations constituant un secret industriel doivent nécessairement se rapporter à la nature, aux caractéristiques ou à la destination de produits, à des méthodes ou procédés de production ou à des moyens ou formes de distribution, de commercialisation de produits ou de fourniture de services. Ne sont pas considérées comme constituant un secret industriel les informations qui relèvent du domaine public, celles qui sont évidentes pour un homme du métier et celles qui doivent être divul-

guées en vertu de dispositions légales ou d'ordonnances judiciaires. Ne sont pas considérées comme telles les informations constituant un secret industriel adressées par leur détenteur à une autorité aux fins d'obtenir de celle-ci une licence, un permis, une autorisation, un enregistrement ou un autre acte (art. 82).

Toute personne physique qui engage l'employé ou l'ancien employé d'un tiers, ou un professionnel, conseiller ou consultant, qui rend ou a rendu des services à un tiers, aux fins d'obtenir les secrets industriels de ce tiers doit réparer le préjudice causé à ce dernier. Toute personne physique ou morale qui a obtenu des informations constituant un secret industriel par quelque moyen que ce soit doit aussi réparer le préjudice (art. 86).

La durée de validité des enregistrements de *marques* a été portée à 10 ans à compter de la date de dépôt et peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes de même durée (au lieu de cinq ans précédemment) (art. 95).

La protection conférée par le droit antérieur à la forme des emballages (ancien article 91.iii)) a été étendue à toutes les formes tridimensionnelles (à l'exception des formes animées ou changeantes exprimées de manière dynamique), et les noms de personnes physiques, à condition qu'un homonyme ne soit pas déjà enregistré comme marque, ont été inclus parmi les signes pouvant constituer une marque (art. 89).

Le preneur d'une licence de marque a le droit, sauf convention contraire, d'intenter les actions nécessaires pour empêcher la falsification, l'imitation ou l'usage illicite de la marque comme s'il en était le titulaire (art. 140). L'usage de la marque par le preneur de licence est assimilé à l'usage par le titulaire (art. 141).

L'article 142 définit le *contrat de franchise* comme étant la transmission de connaissances techniques ou la fourniture d'une assistance technique accompagnant la concession d'une licence de marque afin que le preneur de licence puisse produire ou vendre des biens ou fournir des services de manière uniforme et selon les modes de production et les méthodes commerciales et administratives établis par le titulaire de la marque aux fins de maintenir la qualité, le prestige et l'image des produits ou services protégés par la marque. Le franchiseur doit transmettre toutes informations relatives à son entreprise au franchisé avant la conclusion du contrat.

Un commentaire de cette loi, par R. Villarreal, paraîtra dans un prochain numéro de *La Propriété industrielle*.

La Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, prévue par l'article 79 du Règlement de la Loi sur les inventions et les marques du 24 août 1988, est applicable depuis le 27 novembre 1989.

Mongolie. La Mongolie est devenue partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 27 mai 1991.

La Mongolie et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu, le 23 janvier 1991, un *Arrangement sur les relations commerciales* comportant notamment des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle (art. IX). Cet arrangement est entré en vigueur en janvier 1991.

Nouvelle-Zélande. La *Loi de 1953 sur les brevets* (Nº 64), modifiée par les lois Nº 91 de 1972 et Nº 112 de 1976, a en outre été modifiée par la Loi de 1988 portant abrogation de la Loi sur le commerce et l'industrie (Nº 156), la Loi de 1989 sur les finances publiques (Nº 44) et la Loi de 1989 sur le règlement (annulation) (Nº 143), par des dispositions découlant de la promulgation desdites lois.

Le *Règlement de 1954 sur les brevets* (Dispositions réglementaires (S.R.) 1954/211), modifié en dernier lieu par S.R. 1987/227, a en outre été modifié par S.R. 1988/278, prévoyant une augmentation des taxes à payer pour divers actes à compter du 1^{er} janvier 1989, et par le Règlement (Nº 2) portant modification du Règlement de la Haute Cour (S.R. 1990/187), prévoyant un certain nombre de dispositions de procédure en vertu de la Loi de 1953 sur les brevets.

Le *Règlement de 1954 sur les dessins et modèles* (S.R. 1954/224), modifié en dernier lieu par S.R. 1987/228, a en outre été modifié par S.R. 1988/280, prévoyant une augmentation des taxes à payer pour certains actes à compter du 1^{er} janvier 1989.

Le *Règlement de 1954 sur les marques* (S.R. 1954/222), modifié en dernier lieu par S.R. 1987/399, a en outre été modifié par S.R. 1988/279, prévoyant une augmentation des taxes à payer pour certains actes à compter du 1^{er} janvier 1989.

Oman. Le Décret du Sultan Nº 33/91 du 6 avril 1991 a modifié la *Loi de 1987 sur les marques et les indications commerciales*. Les marques acceptées ne sont publiées qu'une seule fois et le délai d'opposition a été porté à deux mois à compter de la publication de l'enregistrement (art. 13). Les renouvellements sont également publiés (art. 20).

Pays-Bas. Le *Règlement sur les brevets d'invention* (de 1921, tel que modifié en dernier lieu par Décret royal du 6 janvier 1979) (texte 2-002, P1 5/1980) a été ultérieurement modifié le 1^{er} janvier 1991, principalement par l'insertion d'une nouvelle partie 6C intitulée «Dispositions régissant les demandes de brevet et les descriptions se rapportant aux micro-organismes».

Pérou. Le titre V du *Règlement de la Loi générale des industries* (intitulé «De la propriété industrielle») (Décret-loi N° 18.350 du 27 juillet 1970, Décret supérieur N° 001-71-IC-DS du 25 janvier 1971) a été modifié par le Décret supérieur N° 009-A-83-ITI/IND du 18 mars 1983 et par le Décret supérieur N° 023-90 ICTI/IND du 24 juillet 1990.

Le décret supérieur de 1990 ajoute un alinéa f) à l'article 47 afin d'inclure les appellations d'origine parmi les objets de propriété industrielle.

Le titre VII du nouveau *Code pénal* promulgué par le Décret-loi N° 635 du 3 avril 1991 (*El Peruano* du 8 avril 1991) est intitulé «Délits contre les droits de propriété intellectuelle» et traite notamment du droit d'auteur et des droits voisins (chap. I^{er}, art. 216 à 221), de la propriété industrielle (chap. II, art. 222 à 225), et le titre IX du même code, intitulé «Délits contre l'ordre économique», traite de l'abus du pouvoir économique (chap. I^{er}, art. 232), d'autres délits économiques (chap. IV, art. 238 à 241) et des délits contre les symboles et valeurs de l'Etat (chap. III, art. 344 et suiv.).

La Pologne est devenue partie à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques le 18 mars 1991 et au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 25 décembre 1990.

Le Conseil des Ministres a promulgué, le 5 février 1990, un Décret modifiant le *Décret relatif aux propositions d'invention* de 1984 (*Dziennik Ustaw* N° 9 du 15 février 1990, pos. 51, p. 101), qui a modifié les principes de calcul des rémunérations versées aux inventeurs et a augmenté le montant des taxes à payer pour obtenir des brevets et des modèles d'utilité. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 1990.

Portugal. La *Loi du 30 juin 1989 sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs* (N° 16/1989) (texte 1-002, PI 6/1991) est entrée en vigueur le 3 septembre 1989 pour le territoire continental, le 8 septembre 1989 pour les îles et le 30 septembre 1989 pour Macao. Ce texte est le texte national d'application de la Directive 87/54/CEE du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 2-011, PI 6/1987).

République de Corée. La *Loi sur les brevets* (N° 950 du 31 décembre 1961, entièrement refondue par la loi N° 4207 du 13 janvier 1990) (texte 2-001, PI 2/1991) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

La *Loi sur les marques* (N° 71 du 28 novembre 1949, entièrement refondue par la loi N° 4210 du 13 janvier 1990), la *Loi sur les*

modèles d'utilité (N° 952 du 31 décembre 1961, entièrement refondue par la loi N° 4209 du 13 janvier 1990) et la *Loi sur les dessins et modèles* (N° 951 du 31 décembre 1961, entièrement refondue par la loi N° 4208 du 13 janvier 1990) sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

République-Unie de Tanzanie. La Loi de 1987 sur les brevets et la Loi de 1986 sur les marques de commerce et de service sont entrées en vigueur mais ne sont pas encore applicables.

Un projet de règlement d'exécution de la Loi sur les brevets est actuellement à l'étude.

Roumanie. La *Loi sur la lutte contre la concurrence déloyale* N° 11/1991 a été publiée le 30 janvier 1991.

Royaume-Uni. La *Loi de 1977 sur les brevets* (modifiée en dernier lieu par la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets) (texte 2-001, PI 9, 10 et 11/1990) est entrée en vigueur, en ce qui concerne ses nouvelles dispositions, à diverses dates indiquées dans la note de bas de page du texte 2-001.

Le *Règlement de 1990 sur les brevets* (Dispositions réglementaires N° 2384 de 1990) est entré en vigueur le 7 janvier 1991.

Le *Règlement de 1991 sur les taxes en matière de brevets* (Dispositions réglementaires N° 1627 de 1991), qui abroge et remplace le Règlement (N° 2) de 1990 sur les taxes en matière de brevets (Dispositions réglementaires N° 2517 de 1990), est entré en vigueur le 12 août 1991.

Le *Règlement de 1991 sur les marques de commerce et les marques de service (modifications)* (Dispositions réglementaires N° 1431 de 1991), assouplissant certaines exigences pour les entreprises, est entré en vigueur le 15 juillet 1991.

Le *Règlement de 1991 relatif au droit de dessin (procédure devant le contrôleur) (modifications)* (Dispositions réglementaires N° 1626 de 1991), remplaçant la deuxième annexe du Règlement de 1989 relatif au droit de dessin (procédure devant le contrôleur) (Dispositions réglementaires N° 1130 de 1989, modifiées par N° 1699 de 1990), et le *Règlement de 1991 relatif aux dessins enregistrés (taxes)* (Dispositions réglementaires N° 1628 de 1991), abrogeant et remplaçant le Règlement de 1990 relatif aux dessins enregistrés (taxes) (Dispositions réglementaires N° 1698 de 1990), sont tous deux entrés en vigueur le 12 août 1991.

Saint-Marin est devenu, le 26 juin 1991, partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) du 14 juillet 1967, modifiée le 2 octobre 1979; à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée

le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979; à l'Acte additionnel de Stockholm (1967) à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891; et à l'Acte de Stockholm (1967), modifié le 2 octobre 1979, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891.

Singapour est devenue partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) le 10 décembre 1990.

La *Loi sur les marques* (chapitre 332 de l'édition révisée de 1985), modifiée par la Loi de 1991 portant modification de la Loi sur les marques, et le *Règlement de 1991 sur les marques* sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1991.

La loi de 1991 a introduit l'enregistrement des marques de service, augmenté les sanctions applicables aux délits et diminué la dépendance des marques de produit et de service à Singapour envers un enregistrement au Royaume-Uni. Depuis le 1^{er} mars 1991, les renouvellements ne sont accordés que pour une durée de 10 ans (au lieu de 14 ans en vertu du droit antérieur).

Suède. La nouvelle *Loi sur la protection des secrets commerciaux* (N° 409 de 1990) du 31 mai 1990 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990. Elle abroge la Loi N° 152 de 1931 contenant certaines dispositions relatives à la lutte contre la concurrence déloyale.

Suisse. L'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les marques est en principe prévue pour le 1^{er} juillet 1992.

Le Swaziland est devenu partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle le 12 mai 1991.

La Loi de 1981 sur les marques (N° 6 de 1981) n'est pas encore entrée en vigueur.

Un projet de loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels est actuellement à l'étude.

Tchécoslovaquie. La Tchécoslovaquie est devenue partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 20 juin 1991.

La Tchécoslovaquie et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu, le 12 avril 1990, un *Arrangement sur les relations commerciales* contenant notamment des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle (art. X). L'arrangement est entré en vigueur en novembre 1990.

La *Loi sur les inventions, les dessins et modèles industriels et les propositions de rationalisation* (N° 527 du 27 novembre 1990) est entrée en

vigueur le 1^{er} janvier 1991 (texte 1-002, PI 9/1991).

Pour un commentaire de ce texte, voir l'étude de L. Jakl intitulée «La nouvelle législation tchécoslovaque sur les brevets», *La Propriété industrielle*, 1991, p. 346 et suiv.

Des *brevets* sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle; ne sont notamment pas considérés comme des inventions: a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques; b) le simple aspect extérieur des produits (qui peut faire l'objet d'un dessin ou modèle industriel); c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles; d) les programmes d'ordinateur; e) les simples présentations d'informations (art. 3).

Sont exclus de la brevetabilité: a) les inventions contraires à l'intérêt public, notamment au principe d'humanité et aux bonnes mœurs; b) les méthodes de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies du corps humain ou animal; c) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention et d'amélioration de végétaux ou d'animaux, à l'exception des micro-organismes industriels servant à la production et des procédés et produits biotechnologiques obtenus par ces procédés, qui sont brevetables (art. 4).

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, lui-même constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public dans le pays ou à l'étranger avant la date à laquelle le droit de priorité du déposant a pris naissance. L'état de la technique comprend aussi le contenu des demandes déposées en Tchécoslovaquie qui bénéficient d'une priorité antérieure et qui n'ont été publiées qu'à la date à laquelle le droit de priorité du déposant a pris naissance ou à une date ultérieure, cette disposition étant aussi applicable aux demandes internationales tendant à la délivrance d'un brevet en Tchécoslovaquie. Les demandes secrètes doivent être considérées comme ayant été publiées à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle le droit de priorité a pris naissance. Les divulgations qui ne sont pas intervenues plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande ne sont pas considérées comme faisant partie de l'état de la technique si elles résultent directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit ou du fait que le déposant ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans une exposition officielle ou officiellement reconnue (art. 5).

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Toutefois, le contenu des demandes qui n'ont été publiées qu'à compter de la date à laquelle le droit de priorité du déposant a pris naiss-

sance n'est pas pris en considération pour apprécier l'activité inventive (art. 6).

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si elle peut être exploitée de manière répétée dans le cadre des activités économiques (art. 7).

Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause (art. 8), sauf si l'invention a été faite par un inventeur en exécution d'une tâche dans le cadre d'une relation d'emploi, auquel cas le droit au brevet passe à l'employeur, le droit de l'inventeur en tant que tel étant réservé; l'inventeur salarié a droit à une rémunération appropriée si l'employeur a revendiqué le droit au brevet (art. 8 et 9).

Le titulaire d'un brevet a le droit exclusif d'exploiter l'invention, d'autoriser des tiers à exploiter l'invention ou de céder le brevet à des tiers. Le brevet produit ses effets à compter de la date de publication de l'avis relatif à sa délivrance. Le déposant a droit à une indemnité appropriée de la part de toute personne qui utilise l'objet de la demande après la publication de celle-ci, ce droit pouvant être invoqué à compter de la date à laquelle le brevet produit ses effets. Le déposant d'une demande internationale tendant à la délivrance d'un brevet en Tchécoslovaquie qui a été publiée conformément au PCT n'a droit à l'indemnité qu'après publication de la traduction de la demande en langue tchèque ou slovaque (art. 11).

L'exploitation de l'invention consiste dans la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation du produit faisant l'objet de l'invention ou dans l'utilisation du procédé breveté dans le cadre d'une activité économique; les effets d'un brevet de procédé s'étendent aussi aux produits obtenus directement par ce procédé et les produits identiques sont considérés, sauf preuve du contraire, comme ayant été obtenus par le procédé breveté (art. 13).

La licence de brevet ou la cession d'un brevet doit faire l'objet d'un contrat écrit qui est opposable aux tiers à compter de son inscription au registre des brevets (art. 14 et 15).

Chacun des cotitulaires d'un brevet peut exploiter l'invention et défendre les droits découlant du brevet indépendamment des autres cotitulaires. La concession d'une licence sur le brevet requiert le consentement de tous les cotitulaires. La cession du brevet requiert le consentement de tous les cotitulaires; chacun d'eux a le droit de céder sa part à un autre cotitulaire par une offre écrite, la cession à un tiers ne pouvant être opérée que lorsqu'aucun des cotitulaires n'a accepté l'offre de cession dans un délai d'un mois (art. 16).

Le brevet n'est pas opposable à l'utilisateur antérieur (art. 17).

Le déposant d'une demande de brevet ou le titulaire d'un brevet peut offrir des licences sur son brevet, le preneur de licence devant l'informer de son acceptation pour pouvoir exploiter le brevet.

L'offre de licence est inscrite au registre des brevets et est irrévocable. Le donneur de licence peut obtenir une indemnité pour la licence. Les taxes de maintien en vigueur du brevet soumis à ce régime sont diminuées de moitié (art. 19).

Une licence obligatoire peut être accordée, au plus tôt à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet, lorsque le titulaire n'exploite pas le brevet ou l'exploite de manière insuffisante sans justifier de son inaction par des motifs légitimes ou lorsqu'un intérêt public important est menacé. Le titulaire du brevet peut obtenir une indemnité pour la licence (art. 20).

La durée de validité d'un brevet est de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande (art. 21). Le brevet prend fin par l'expiration de sa durée de validité, par suite du défaut de paiement des taxes en temps utile ou par suite de son abandon par le titulaire (art. 22).

Le brevet peut être annulé, en totalité ou en partie, s'il est constaté qu'il ne remplit pas les conditions légales de brevetabilité, l'annulation produisant ses effets rétroactivement à la date à laquelle le brevet est devenu valide (art. 23).

L'Office fédéral pour les inventions est l'organe compétent pour recevoir les demandes de brevet et les demandes internationales (art. 24). Le nom de l'inventeur doit être mentionné dans la demande; l'inventeur peut demander à ne pas être mentionné dans la demande publiée et dans l'avis relatif à la délivrance du brevet (art. 25). Une demande ne peut concerner qu'une seule invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif et l'invention doit être exposée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. S'agissant d'un micro-organisme, celui-ci doit être conservé dans une collection publique à compter de la date à laquelle le droit de priorité du déposant a pris naissance (art. 26). Le dépôt de la demande donne naissance au droit de priorité du déposant; la priorité prévue par la Convention de Paris doit être déjà revendiquée dans la demande et la preuve doit en être apportée dans le délai imparti (art. 27). La procédure relative à une demande est ajournée si le droit de déposer la demande fait l'objet d'une procédure en instance (art. 28). La demande ou le brevet est transféré au titulaire légitime si une décision judiciaire a été rendue dans ce sens (art. 29). La demande fait l'objet d'un examen préliminaire de brevetabilité, le déposant étant invité à corriger les irrégularités (art. 30). Elle est publiée dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle le droit de priorité du déposant a pris naissance, et un avis relatif à sa publication est publié au journal officiel; elle peut être publiée plus tôt sur requête du déposant ou si le brevet a déjà été délivré (sous réserve,

dans ce dernier cas, du consentement du déposant); l'office peut publier avec la demande le rapport sur l'état de la technique (rapport de recherche) (art. 31). Après la publication d'une demande, toute personne peut présenter des observations sur la brevetabilité de l'objet de la demande (art. 32). La demande fait ensuite l'objet d'un examen complet sur requête (présentée dans un délai de 36 mois à compter du dépôt de la demande) ou d'office (art. 33). Le déposant est invité à présenter ses observations avant la notification du rejet de la demande; si la demande aboutit à la délivrance d'un brevet, le déposant devient titulaire du brevet en obtenant un certificat dans lequel le nom de l'inventeur est mentionné et dont la description et les revendications font partie intégrante; la délivrance du brevet fait l'objet d'un avis publié au journal officiel (art. 34). Lorsque plusieurs demandes portant sur la même invention sont déposées, il ne peut être délivré qu'un seul brevet (art. 35).

Est considéré comme un *dessin ou modèle industriel* l'aspect extérieur, nouveau et susceptible d'application industrielle, d'un produit, sauf s'il s'agit : a) d'une solution ou conception technique; b) de l'application de l'aspect extérieur connu d'un produit à un autre produit d'un autre genre, ou de l'aspect extérieur obtenu par agrandissement ou réduction de l'aspect extérieur connu d'un produit; c) du remplacement du matériau utilisé pour l'aspect extérieur d'un produit; d) d'une conception architecturale; e) de l'aspect extérieur d'un produit qui ne peut être constaté que par un examen particulièrement attentif; f) de la couleur, sauf si elle est utilisée en rapport avec la forme, les contours ou l'ornementation (art. 36). L'aspect extérieur est constitué par tout conditionnement à deux ou trois dimensions, consistant notamment dans la forme, les contours, l'ornementation ou l'arrangement des couleurs du produit ou dans une combinaison de ces éléments (art. 37).

Pour pouvoir être enregistré, un dessin ou modèle industriel doit être nouveau en Tchécoslovaquie ou à l'étranger (art. 38) et susceptible d'application industrielle (pouvant servir de modèle pour une fabrication répétée) (art. 39). L'office n'enregistre pas un dessin ou modèle industriel contraire à l'intérêt public, notamment au principe d'humanité ou aux bonnes mœurs, ni un dessin ou modèle dont l'objet est identique à celui d'une autre demande de dessin ou modèle industriel bénéficiant d'un droit de priorité antérieur (art. 40 et 41).

Le nom du créateur doit être mentionné dans la demande (art. 46). Une demande ne peut porter que sur un seul aspect extérieur du produit ou une pluralité d'aspects extérieurs de produits du même genre qui se ressemblent ou sont destinés à un usage conjoint (art. 47). La procédure relative à une demande de dessin ou modèle industriel n'est pas ajournée si le droit de déposer la demande fait l'objet d'une procédure en instance, mais l'office ne

rend sa décision qu'après que la décision a été rendue sur le droit (art. 50).

La durée de validité d'un enregistrement est de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande et peut être renouvelée deux fois au maximum, pour des périodes de cinq ans chacune (art. 54).

L'exploitation d'un dessin ou modèle industriel consiste dans le fait de fabriquer un produit en utilisant le dessin ou modèle comme modèle, ou dans l'importation ou la mise sur le marché d'un tel produit dans le cadre d'une activité économique (art. 56).

Les dossiers de l'office peuvent être consultés par les tiers intéressés; avant la publication d'une demande de brevet ou d'un avis relatif à l'enregistrement d'un dessin ou modèle, seules les informations suivantes peuvent être communiquées : le nom de l'inventeur ou du créateur, le nom du déposant, les indications relatives au droit de priorité, le titre de la demande et les données servant à identifier la demande (art. 66).

Toute personne intéressée peut demander à l'office de déclarer si la protection découlant d'un brevet d'invention ou d'un dessin ou modèle industriel enregistré s'étend à l'objet indiqué dans sa requête; cette déclaration lie les tribunaux et tous les autres organes étatiques (art. 67).

Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours formé auprès du président de l'office, à l'exception de celles qui excusent l'inobservation d'un délai; les décisions rendues dans une procédure de recours peuvent faire l'objet d'un recours en révision formé devant un tribunal (art. 68).

L'office tient un registre des brevets et un registre des dessins et modèles industriels et publie un journal officiel (art. 69).

Les personnes qui n'ont ni domicile ni établissement en Tchécoslovaquie doivent se faire représenter devant l'office par un mandataire ou un agent de brevets agréé par l'office (art. 70).

Est considérée comme une *proposition de rationalisation* toute amélioration de caractère technique relevant de la fabrication ou du fonctionnement et toute solution d'un problème relevant de la sécurité, de la protection de la santé au travail ou de la protection de l'environnement. Le rationalisateur a le droit de disposer de sa proposition. Aucun droit ne peut prendre naissance en vertu d'une proposition de rationalisation si un droit découlant d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel enregistré s'y oppose (art. 72).

Le rationalisateur doit, si sa proposition découle de sa relation d'emploi, l'offrir à l'employeur; celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour conclure un accord sur l'acceptation de l'offre et la rémunération correspondante, à défaut de quoi le rationalisateur a le droit de disposer de sa proposition. Le droit d'ex-

ploiter la proposition prend naissance lors de la conclusion de l'accord (art. 73 et 74).

Toute personne lésée par la violation de droits protégés par la loi peut notamment demander l'interdiction de la violation et la suppression de l'état de fait illicite ainsi que des dommages-intérêts (au titre du préjudice réel et de la perte de gain). La compétence dans ce domaine appartient aux tribunaux ou aux commissions d'arbitrage économique, selon le cas, sauf dans les cas où la loi confère cette compétence à l'office (art. 75).

Les dispositions transitoires (art. 77 à 87) prévoient, pour l'essentiel, que les procédures en instance à la date d'entrée en vigueur de la loi et les rapports juridiques découlant de brevets et de dessins et modèles industriels délivrés avant cette date sont régis par le droit antérieur, les droits acquis étant réservés. Les demandes de brevet ou de dessin ou modèle qui n'ont pas fait l'objet d'une décision avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par le nouveau droit (examen d'office des demandes de brevet).

Un projet de loi sur les modèles d'utilité est actuellement à l'étude.

Turquie. Un projet de loi sur les brevets est actuellement à l'étude.

Union soviétique. L'Union soviétique et l'Italie ont signé, le 30 novembre 1989, un Accord sur la protection réciproque et sur l'utilisation des droits de propriété industrielle, qui a été ratifié par l'Italie le 17 mai 1991.

L'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu, le 1^{er} juin 1990, un Arrangement sur les relations commerciales contenant notamment des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle (art. VIII). Cet arrangement n'est pas encore entré en vigueur.

La nouvelle *Loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les inventions en URSS* (adoptée par le Soviet suprême le 31 mai 1991) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1991 (texte 2-001, PI 9/1991).

Les nouvelles inventions bénéficient de la protection juridique si elles impliquent une activité inventive (par rapport à l'état de la technique en URSS et à l'étranger) et sont susceptibles d'application industrielle. Une invention peut avoir pour objet un dispositif, un procédé, une substance, une souche de micro-organismes, des cultures de cellules végétales ou animales ainsi que l'utilisation à une fin nouvelle d'un dispositif, d'un procédé, d'une substance ou d'une souche connus auparavant. Les inventions suivantes sont exclues de la protection : les théories scientifiques; les méthodes d'organisation et de gestion de l'économie; les signes conventionnels, les horaires et les règles; les méthodes d'exécution d'opérations mentales; les algorithmes et les

programmes d'ordinateur; les projets et schémas de conception d'ouvrages et de bâtiments et d'aménagement du territoire; les propositions qui ne touchent que l'aspect extérieur des articles manufacturés et qui répondent à des considérations esthétiques (art. 1^{er}).

Le droit à la paternité de l'invention est un droit personnel inaliénable (art. 2).

Le droit sur une invention est protégé par un brevet qui atteste la paternité de l'invention, la date de priorité de l'invention et le droit exclusif d'exploiter l'invention. Le brevet a une durée de validité de 20 ans à compter de la date de réception de la demande par l'Office des brevets de l'URSS. Un brevet délivré pour un procédé couvre aussi le produit directement obtenu par le procédé et, en l'absence de preuve contraire, un produit nouveau est réputé obtenu par le procédé breveté (art. 3).

Un brevet d'invention peut être délivré à l'inventeur, à la personne physique ou morale indiquée par l'inventeur, à l'héritier de l'inventeur, au Fonds officiel des inventions de l'URSS si l'inventeur cède à l'Etat son droit exclusif d'exploiter l'invention, ou à un employeur en vertu d'un contrat conclu entre celui-ci et l'inventeur lorsque l'inventeur est un salarié; dans ce dernier cas, l'inventeur a droit à une licence non exclusive gratuite. En l'absence de contrat conclu entre le salarié et l'employeur, le brevet est délivré à l'inventeur et l'employeur a le droit d'exploiter l'invention aux conditions prévues par un contrat de licence (art. 4).

Le droit exclusif d'exploiter l'invention appartient au titulaire du brevet et consiste dans la faculté d'exploiter l'invention et d'interdire cette exploitation à des tiers. La fabrication, l'application, l'importation, l'offre à la vente, la vente et toute autre forme de mise dans le commerce du produit qui incorpore l'invention brevetée ainsi que l'application du procédé breveté constituent, s'ils ont lieu sans autorisation, des atteintes au droit du titulaire du brevet (art. 5).

Ne constituent pas une atteinte au droit du titulaire d'un brevet : l'emploi, à bord de bâtiments de navigation maritime ou fluviale d'autres pays, de moyens incorporant des inventions protégées par des brevets, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareaux et autres accessoires, lorsque ces bâtiments pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux de l'URSS, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du bâtiment; l'emploi de moyens incorporant des inventions protégées par des brevets dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne, spatiale ou terrestre d'autres pays; l'utilisation d'un moyen incorporant une invention brevetée à des fins de recherche, lors de la préparation occasionnelle, sur ordonnance médicale, de médicaments en pharmacie, dans des situations d'urgence telles que des catastrophes, à titre privé et

à des fins non commerciales et dans les cas où le moyen précité a été mis légalement dans le commerce (art. 6).

Les droits de l'utilisateur antérieur sont réservés en vertu de l'article 7; ils ne peuvent être transmis qu'avec l'unité de production dans laquelle a eu lieu l'exploitation de l'invention ou ont été effectués les préparatifs nécessaires à celle-ci.

Les déposants étrangers doivent accomplir toutes les démarches relatives aux brevets par l'intermédiaire d'agents de brevets soviétiques enregistrés auprès de l'Office des brevets de l'URSS (art. 8.3).

Le droit au brevet et le droit d'exploiter l'invention brevetée peuvent être transmis contractuellement à une personne physique ou morale; le contrat doit être enregistré auprès de l'office, à défaut de quoi il est réputé nul (art. 9).

Les données relatives aux demandes de brevet acceptées pour examen sont publiées dans le bulletin officiel de l'office à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, ou plus tôt sur requête du déposant. Dès cette publication, toute personne a le droit de prendre connaissance des éléments de la demande. La protection juridique provisoire est accordée à compter de la date de publication de la demande jusqu'à la date d'inscription de l'invention dans le registre officiel des inventions de l'URSS (art. 11).

Le déposant a le droit de participer aux discussions ayant lieu au cours de l'examen préliminaire et de l'examen quant au fond ainsi que de modifier la demande sans modifier l'objet de l'invention ou de déposer des demandes divisionnaires bénéficiant de la date de priorité de la demande initiale (art. 12).

L'examen préliminaire des demandes de brevet est effectué dans le mois qui suit la date de leur réception par l'office (art. 13).

L'examen préliminaire est suivi d'un examen quant au fond. La divulgation d'informations relatives à l'invention, qui a pour effet de rendre généralement accessibles, en URSS ou à l'étranger, des renseignements sur l'objet de l'invention et qui est le fait du déposant (de l'inventeur) ou d'un tiers qui a obtenu ces informations directement ou indirectement du déposant (de l'inventeur), ne porte pas préjudice à la brevetabilité de l'invention si elle n'a pas eu lieu plus de 12 mois avant la date de dépôt de la demande, la charge de la preuve incombant en l'espèce au déposant. L'examen quant au fond est complété dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi au déposant de la notification de l'acceptation de la demande. Le déposant peut présenter une requête en réexamen de la décision rendue à l'issue de l'examen quant au fond dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de cette décision et le réexamen est effectué dans un délai de trois mois à compter de la réception de la requête du déposant; en cas de désaccord, le litige est tranché par le Tribunal des brevets de l'URSS (art. 14).

Le déposant peut recourir contre la décision rendue par l'examinateur du fond auprès de la Commission de recours en matière d'examen de l'Office des brevets de l'URSS dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision. Le recours est examiné dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa réception. La décision de la Commission de recours peut faire l'objet d'un appel interjeté par le déposant auprès du Tribunal des brevets de l'URSS dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision a été rendue. Le déposant peut être réintégré dans ses droits perdus pour inobservation d'un délai relatif à sa réponse au cours de l'examen, au recours à l'Office des brevets de l'URSS, à sa demande d'envoi d'une copie des documents opposés à sa demande de brevet et au recours à la Commission de recours s'il justifie d'une excuse légitime et moyennant paiement d'une taxe; la requête en rétablissement doit être présentée dans un délai de 12 mois à compter de l'expiration du délai en question (art. 15).

Dans les six mois qui suivent l'inscription de l'invention au registre officiel des inventions de l'URSS, l'office procède à la publication des données relatives au brevet, notamment l'indication de l'inventeur si celui-ci n'a pas renoncé à être mentionné comme tel (art. 16).

Les brevets sont délivrés par l'Office des brevets de l'URSS après leur inscription au registre officiel (art. 17).

Les brevets peuvent être invalidés en tout ou en partie si la délivrance est entachée d'irrégularité du fait que les critères de brevetabilité n'ont pas été respectés ou que les revendications contiennent des caractéristiques qui ne figuraient pas dans la demande initialement déposée, ou si le brevet contient une indication erronée de l'inventeur (des co-inventeurs) ou du titulaire du brevet. Toute personne physique ou morale peut, dans un délai de six mois à compter de la publication des données relatives au brevet, former opposition à la délivrance du brevet auprès de la Commission de recours au motif que les critères de brevetabilité n'ont pas été respectés ou que les revendications contiennent des caractéristiques qui ne figuraient pas dans la demande initialement déposée. L'opposition est examinée dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle a été formée. Après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication des données relatives au brevet ou en cas de désaccord avec la décision rendue par la Commission de recours, toute action contre le brevet délivré ou la décision d'annulation doit être intentée auprès du Tribunal des brevets de l'URSS (art. 18).

Le dépôt de la demande de brevet, l'examen, la délivrance du brevet, son maintien en vigueur ainsi que l'accomplissement d'autres actes juridiques relatifs au brevet sont soumis au paiement de taxes auxquelles sont assujettis le déposant, le titulaire du

brevet et toute autre personne physique ou morale intéressée. Lorsque l'inventeur a demandé que le brevet soit délivré au nom du Fonds officiel des inventions de l'URSS, la demande ne donne pas lieu au paiement de taxes de dépôt et d'examen (art. 19).

La validité d'un brevet prend fin de façon anticipée sur requête présentée par son titulaire, en cas de non-paiement de la taxe annuelle de maintien en vigueur du brevet en temps opportun ou en cas d'annulation du brevet (art. 20).

Toute personne physique ou morale de l'URSS a le droit de déposer des demandes de brevet à l'étranger mais doit au préalable déposer une demande en URSS et informer l'Office des brevets de son intention d'obtenir des brevets à l'étranger (art. 21).

L'exploitation d'une invention consiste dans la mise dans le commerce d'un produit fabriqué au moyen d'une invention brevetée ou par l'application d'un procédé breveté (art. 22).

L'article 23 traite des contrats de licence. Une licence peut être soit exclusive, conférant alors au preneur de licence le droit exclusif d'exploiter l'invention dans les limites stipulées dans le contrat (au-delà desquelles le donneur de licence conserve son droit d'exploitation), soit non exclusive (le donneur de licence conservant tous les droits qui découlent du brevet, y compris celui de concéder des licences à des tiers). Lorsque le titulaire d'un brevet ne peut pas exploiter l'invention étant donné que celle-ci implique l'utilisation d'une autre invention brevetée au nom d'un tiers, il peut demander à ce tiers l'autorisation d'exploiter son invention à des conditions stipulées par contrat.

Le titulaire d'un brevet peut remettre à l'Office des brevets de l'URSS, pour publication officielle, une déclaration par laquelle il s'engage à accorder à toute personne intéressée le droit d'exploiter l'invention (licence ouverte). Dans ce cas, les taxes de maintien en vigueur du brevet sont réduites de 50 % à compter de l'année qui suit l'année de publication de cette déclaration. Les personnes souhaitant exploiter l'invention doivent conclure avec le titulaire du brevet un contrat relatif aux redevances (art. 24).

L'article 25 traite de l'exploitation d'inventions dans l'intérêt de l'Etat et des licences obligatoires, qui donnent lieu au paiement d'une indemnité. Les litiges relatifs au montant de l'indemnité relèvent de la compétence du Tribunal des brevets de l'URSS. Lorsqu'une invention n'a pas été exploitée ou ne l'a pas été suffisamment sur le territoire de l'URSS au cours des cinq années qui suivent la date d'inscription de l'invention au registre officiel des inventions de l'URSS, toute personne qui, à l'expiration de ce délai, souhaite utiliser l'invention et est disposée à l'utiliser, mais ne parvient pas à conclure avec le titulaire du brevet un contrat de licence, peut intenter une action auprès du Tribunal des brevets de l'URSS

en vue d'obtenir une licence obligatoire non exclusive; cette licence est accordée si le titulaire du brevet ne peut pas prouver que des motifs légitimes justifient le défaut ou l'insuffisance d'exploitation de l'invention.

L'exploitation d'une invention brevetée d'une façon non conforme aux dispositions de la loi est considérée comme une atteinte au brevet. Le titulaire du brevet peut demander qu'il soit mis fin à cette atteinte et réclamer la réparation des pertes subies. Le preneur d'une licence exclusive peut aussi poursuivre l'auteur d'une atteinte au brevet si le titulaire de celui-ci n'a pas pris les mesures qui s'imposent à l'encontre de l'auteur de l'atteinte dans un délai de deux mois à compter de la date de la constatation de l'atteinte (art. 26).

Pendant la période de protection juridique provisoire, le déposant peut exploiter l'invention qui fait l'objet de la demande si cette exploitation ne porte pas atteinte à des droits découlant de brevets existants. Toute personne qui exploite l'invention faisant l'objet de la demande pendant la période de protection juridique provisoire doit verser au titulaire du brevet, après délivrance de celui-ci, une indemnité fixée d'entente entre les parties (art. 27).

L'article 28 traite des mesures publiques d'encouragement de l'utilisation des inventions, consistant dans l'exemption d'imposition pour cinq ans ou davantage. L'article 29 traite des contrats publics de mise au point et de fourniture de techniques nouvelles incorporant des inventions, et l'article 30 a trait au financement de l'activité d'invention dans les entreprises et dans les organisations financées par l'Etat.

L'article 31 traite du Fonds officiel des inventions de l'URSS, dont les activités sont financées par le produit de la vente de licences afférent aux inventions protégées par des brevets appartenant au fonds, par les crédits du budget de l'Etat et par des contributions volontaires. De tels brevets ne peuvent pas être cédés sans le consentement des inventeurs. Le statut du fonds est adopté par le Cabinet des ministres de l'URSS.

L'article 32 traite de la rémunération de l'inventeur qui n'est pas titulaire du brevet, et l'article 34, de la rémunération des personnes ayant contribué à la réalisation et à l'exploitation d'inventions.

Le titre III est consacré aux droits et priviléges des inventeurs, notamment dans le domaine du travail. Un inventeur salarié a le droit de participer sur une base contractuelle aux préparatifs de l'exploitation de son invention et peut, à cette fin, être temporairement libéré de ses tâches habituelles tout en recevant un salaire ainsi que des indemnités afférentes aux frais supplémentaires découlant de sa participation et tout en conservant son poste, ses droits à congé ainsi que les autres droits et priviléges liés à son lieu de travail permanent; il a aussi droit à une surface habitable complémentaire (art. 35 et 36).

Les inventeurs ont aussi le droit de donner leur nom ou un titre spécial à leurs inventions et la législation des républiques peut prévoir des droits et priviléges supplémentaires en faveur des inventeurs (art. 37).

Le droit au dépôt d'une demande et au brevet, le droit exclusif d'exploiter l'invention ainsi que le droit à une rémunération et à des revenus au titre de l'exploitation de l'invention sont transmissibles par voie successorale (art. 38).

Le titre IV traite des bases institutionnelles de la protection juridique des inventions et de la défense des droits des inventeurs et titulaires de brevets (tâches de l'Office des brevets de l'URSS; tâches des entreprises, organisations et administrations en ce qui concerne la création des conditions nécessaires au développement de la créativité inventive et à l'exploitation des inventions; assistance fournie par les organisations sociales; organes compétents pour le règlement des différends liés à l'activité inventive, et organisation et compétence des tribunaux appelés à connaître des différends liés à l'activité inventive) (art. 39 à 43).

L'article 44 traite de la responsabilité pour atteinte aux droits des inventeurs, et l'article 45, de la responsabilité pour violation de la législation dans le domaine de l'activité inventive.

L'article 48 prévoit que les ressortissants étrangers jouissent des droits prévus par la loi et les autres textes législatifs de l'URSS et des républiques dans le domaine de l'activité inventive au même titre que les personnes physiques et morales de l'URSS. L'article 49 traite des droits des entreprises, organisations et associations créées en URSS au moyen d'investissements étrangers.

L'article 50 prévoit la prééminence des dispositions des traités internationaux auxquels l'URSS est partie qui diffèrent de celles de la loi.

Pour un commentaire de la loi, voir l'étude de Y.A. Bespalov intitulée «La propriété industrielle en URSS – situation et perspectives», *La Propriété industrielle*, 1991, p. 340 et suiv.

L'administration compétente en matière de brevets s'appelle désormais «Office des brevets de l'URSS» [GOSPATENT SSSR].

Une *Loi sur les marques de produit et de service* ainsi qu'une *Loi sur les dessins et modèles industriels* ont aussi été adoptées au début de juillet 1991; elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

En outre, des projets de loi sur la protection des appellations d'origine, la concurrence déloyale, la protection des secrets de fabrication et les topographies de circuits intégrés sont actuellement à l'étude.

Venezuela. Le Décret N° 727 sur le transfert des techniques, appliquant les décisions N° 220 et N° 244 de la Commission de l'Accord de Carthagène, a été promulgué le 18 janvier 1990.

Yémen. La République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen ont fusionné, le 22 mai 1990, en un seul Etat appelé «République du Yémen» et, comme lesdits Etats étaient parties à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ils sont remplacés, à compter du 22 mai 1990, par la République du Yémen, qui est considérée comme étant partie à ladite convention et membre de l'OMPI.

Le Décret ministériel N° 70/1990, du 6 octobre 1990, prévoit désormais la publication des demandes d'enregistrement de marques dans le quotidien *Al-Thawrah* (la publication du Journal des marques ayant cessé en 1986).

Yougoslavie. La *Loi sur la protection des inventions, des améliorations techniques et des signes distinctifs* (du 9 juin 1981, modifiée par les lois des 17 janvier et 11 avril 1990) a paru sous le numéro de texte 1-001 (PI 7-8/1990).

II. Traités internationaux

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Le projet de traité complétant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne les brevets (Traité sur le droit des brevets), qui a été soumis à la conférence diplomatique tenue à la Haye du 3 au 28 juin 1991, a été publié dans *La Propriété industrielle*, 1991, p. 122 et suiv.

Des pages de remplacement pour le texte du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets* (fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980) ont paru dans *La Propriété industrielle* en 1990 (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 2-004, PI 7-8/1990).

Le *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*, fait à Washington, D.C., le 26 mai 1989 (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 1-011, PI 6/1989), a été signé par les huit Etats suivants : Chine, Egypte, Ghana, Guatemala, Inde, Libéria, Yougoslavie, Zambie, et a été ratifié par l'Egypte. Il n'est pas encore entré en vigueur. Voir aussi la note sur la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Washington, D.C., 8-26 mai 1989), *La Propriété industrielle*, 1989, p. 236 et suiv.

Le *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* (signé à Madrid le 28 juin 1989) (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 3-007, PI 7-8/1989) a été signé par les 27 Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie,

Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie, et a été ratifié par l'Espagne. Il n'est pas encore entré en vigueur. Voir aussi la note sur la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 12-28 juin 1989), *La Propriété industrielle*, 1989, p. 273 et suiv.

Le *Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* du 19 juin 1970, modifié par l'Assemblée du PCT lors de sa session tenue à Genève du 8 au 12 juillet 1991, paraîtra dans un prochain numéro de *La Propriété industrielle* (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 2-007).

La *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* (Convention UPOV de 1961, modifiée à Genève en 1972 et 1978) a été révisée lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Genève du 4 au 19 mars 1991.

III. Traités régionaux

Communautés économiques européennes. Lors de la Conférence sur le brevet communautaire tenue à Luxembourg en 1989, les Etats membres des Communautés économiques européennes avaient convenu de modifier la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire) signée à Luxembourg le 15 décembre 1975 (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 2-001, PI 2/1976) et de la compléter par un Protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires (Protocole sur les litiges), un Protocole sur les priviléges et immunités de la Cour d'appel commune et un Protocole sur le Statut de la Cour d'appel commune, et de remplacer la convention signée en 1975 par l'accord signé à Luxembourg dès que celui-ci entrera en vigueur.

Les Etats membres du Traité instituant la Communauté économique européenne ont convenu de convoquer, si l'Accord en matière de brevets communautaires fait à Luxembourg le 15 décembre 1989 n'est pas entré en vigueur le 31 décembre 1991, une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres habilitée à modifier, à l'unanimité, le nombre d'Etats qui doivent avoir

procédé à la ratification dudit accord pour que celui-ci puisse entrer en vigueur.

Lors de sa session de décembre 1990, le Parlement européen a donné son approbation préalable à la proposition de la Commission des Communautés relative au certificat complémentaire de protection par brevet pour les produits pharmaceutiques, dont l'objet est de prolonger la période de protection pour les produits pharmaceutiques afin de compenser les longs retards dans le développement et l'obtention d'autorisations. Il a aussi approuvé un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen (TRAITÉS MULTILATÉRAUX – texte 2-009, PI 3/1982) incluant les pesticides parmi les produits soumis aux procédures d'autorisation applicables aux produits pharmaceutiques, ainsi qu'une modification étendant la protection aux produits qui se trouvent déjà sur le marché et dont les brevets expirent après le 1^{er} juillet 1992. Cette proposition doit être soumise une seconde fois au Parlement avant de l'être au vote final du Conseil des Ministres.

L'Organisation européenne des brevets et l'Autriche ont signé, le 2 juillet 1990, un accord sur la reprise par l'Organisation européenne des brevets du Centre international de documentation de brevets (INPADOC), dont le siège est à Vienne.

Conseil de l'Europe. L'Islande a dénoncé la *Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets* de 1953 avec effet au 7 mai 1992.

Groupe andin. Par Décision N° 291 du 21 mars 1991 (*Gaceta Oficial del Acuerdo de Cartagena* du 4 avril 1991, p. 44.64), la Commission de l'Accord de Carthagène a remplacé sa *Décision relative au régime du traitement des capitaux étrangers et des marques, brevets, licences et redevances* (N° 220 du 11 mai 1987) par un nouveau texte qui vise à libéraliser le commerce et les investissements internationaux en prévoyant notamment la suppression des obstacles aux investissements étrangers et l'encouragement de la libre circulation des capitaux dans la sous-région afin de stimuler et de promouvoir le flux des capitaux et techniques étrangers vers les économies andines.

Par décision N° 244 (*Gaceta Oficial del Acuerdo de Cartagena* du 27 décembre 1988, p. 1.8), la commission a décidé de remplacer sa décision N° 169 sur les entreprises multinationales andines.

SUÈDE

*Directrice générale de l'Office royal
des brevets et de l'enregistrement*

Nous apprenons que Mme Birgit Erngren a été nommée Directrice générale de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

23 septembre - 2 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

17 et 18 octobre (Wiesbaden, Allemagne)

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne)

Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et multilatéral.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et certaines organisations. Le symposium sera ouvert au public (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

4-8 novembre (Genève)

Comité d'experts sur un protocole éventuel relatif à la Convention de Berne (première session)

Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

11-18 novembre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (quatrième session)

Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour l'application du Protocole de Madrid.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

21 et 22 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

23 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-quatrième session)

Le comité préparera la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.

24 et 25 octobre (Genève)**Conseil (vingt-cinquième session ordinaire)**

Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1990 et durant la première partie de 1991 et approuvera le programme et budget pour la période biennale 1992-1993.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle**1991**

30 septembre - 4 octobre (Harrogate) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

21 et 22 octobre (New York) Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Journées d'étude.

1992

16-20 mars (Innsbruck-Igls) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

7-10 octobre (Amsterdam) Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.